

DCPPAT
Courrier reçu le

21 JUIL. 2022

Préfecture de l'Essonne

Département de l'Essonne
Communes du Coudray-Montceaux
et de Corbeil-Essonnes



Rapport du Commissaire Enquêteur

relatif à

La demande d'autorisation environnementale et aux demandes de permis de construire pour l'exploitation d'un centre de données informatiques (data center) DATA VILLAGE Paris-Essonnes sur les communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes présenté par la société LCP FR DC1

Enquête publique unique

E22000031/78 du 16 mai 2022 au 21 juin 2022

Enquête prescrite par arrêté préfectoral n° 2022/067 du 22 avril 2022

Le 21 juillet 2022

Table des matières

1^{ERE} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	7
1. PREAMBULE	7
1.1. L'enquête publique	7
1.2. Le commissaire enquêteur	8
1.3. Le cadre juridique de l'enquête publique	8
2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
2.1. Objet de l'enquête	9
2.2. Présentation du projet	10
2.2.1. Généralités sur les Data Center.....	10
2.2.2. Localisation du projet.....	11
2.2.3. Une friche industrielle fortement polluée.....	14
2.2.4. Implantation du Data Center DC1.....	14
2.2.5. Installations et équipements connexes - Solution technique pour le DC1.....	18
2.3. Principe de l'autorisation environnementale.....	20
2.4. Les services de l'Etat consultés	25
2.4.1. Avis du SEDIF en date du 19/12/2021	25
2.4.2. Avis de l'ARS en date du 11/08/2021	25
2.4.3. Avis du SDIS en date du 05/08/2021	25
2.4.4. Avis du Service SNP (Nature et Paysages) de la DRIEAT du 11/08/2021.....	25
2.4.5. Avis du Service Energie Bâtiments Climat Air Energie (SEB-DCAE) de la DRIEAT du 12/07/2021	26
2.4.6. Avis du Service politiques et police de l'eau (SPPE) de la DRIEAT du 15/10/2021	26
2.4.7. Avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce du 02/12/2021	26
2.5. Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France	26
2.6. Etudes LCP sur la compatibilité du projet avec les plans et programmes	30

2.7.	Délibération des conseils municipaux concernés par l'enquête	31
2.7.1.	Délibération du conseil municipal de Villabé	31
2.7.2.	Délibération du conseil municipal d'Ormoy	33
2.7.3.	Délibération du conseil municipal de Morsang-sur-Seine	35
2.7.4.	Délibération du conseil municipal de Corbeil-Essonnes	36
2.7.5.	Délibération du conseil municipal de Lisses	39
2.7.6.	Délibération du conseil municipal du Coudray-Monteaux	41
2.7.7.	Délibération du conseil municipal de Mennecy	44
2.7.8.	Délibération du Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart	47
3.	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	53
3.1.	Pièces administratives	53
3.2.	Dossier de demande d'autorisation environnementale et demandes de permis de construire	53
3.2.1.	Classeur n°1.....	53
3.2.2.	Classeur n°2.....	54
3.2.3.	Classeur n°3 – Annexes.....	54
3.2.4.	Classeur n°4.....	54
3.2.5.	Classeur n° 5.....	54
3.2.6.	Classeur n°6 – Permis de construire.....	55
3.3.	Les registres	56
4.	ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	57
4.1.	Désignation du commissaire-enquêteur	57
4.2.	Modalités de l'enquête publique	57
4.2.1.	Contact avec la préfecture de l'Essonne	57
4.2.2.	Contact avec la société LCP FR DC1.....	57
4.2.3.	Date et durée de l'enquête publique.....	59
4.2.4.	Prolongation de l'enquête.....	59
4.2.5.	Réception du public par le commissaire-enquêteur	59
4.2.6.	Visites des lieux	59
4.2.7.	Contact avec d'autres autorités	59
4.3.	Information du public	59
4.3.1.	Annonces légales	59
4.3.2.	Affichage règlementaire.....	60

4.3.3.	Autres informations du public	60
4.3.4.	Bilan de la concertation.....	60
4.3.5.	Consultation préalable des services de l'état.....	63
4.4.	Clôture de l'enquête	63
4.4.1.	Clôture des registres.....	63
4.4.2.	Procès-verbal de synthèse des observations.....	63
4.4.3.	Mémoire en réponse	63
5.	LES OBSERVATIONS	64
5.1.	Observations du public.....	64
5.2.	Les observations des services de l'état	92
5.3.	Les observations du commissaire enquêteur	93
5.4.	Appréciation du commissaire enquêteur sur l'enquête publique	98
2^{EME}	PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA	
	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	102
6.	CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	102
6.1.	Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique	102
6.1.1.	Objectifs de l'enquête publique.....	103
6.1.2.	Description du Data Center	103
6.1.3.	Localisation du projet	104
6.1.4.	Implantation du DC1.....	104
6.1.5.	Autorisations environnementales demandées	107
6.1.6.	Déroulement de l'enquête publique	112
6.2.	Synthèse de l'avis des services de l'état	114
6.3.	Synthèse des observations du public.....	114
6.4.	Synthèse des délibérations des conseils municipaux concernés par le projet.....	114
6.5.	Conclusions motivées	117
6.5.1.	Echelle du projet : hauteur des bâtiments, insertion architecturale et paysagère du site, impact visuel pour les riverains d'Ormoiy et du Boulevard John Kennedy.....	117
6.5.2.	Nuisances sonores pour les riverains du site : bruit des tours aéroréfrigérantes (TAR) et des groupes électrogènes (GE) lors de leur maintenance	117
6.5.3.	Risque du stockage en grand quantité du fuel : incendie, pollution du sol si fuites.	118
6.5.4.	Pollution lumineuse.....	118

**Département de l'Essonne
Communes du Coudray-Montceaux
et de Corbeil-Essonnes**



**1^{ère} partie - Rapport du
Commissaire-Enquêteur**

6.5.5.	Accessibilité du site par la RD191 : le giratoire et ses conséquences sur les rues environnantes d'Ormoys	118
6.5.6.	Implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture	119
6.5.7.	Choix du système de refroidissement pour les salles informatiques	119
6.5.8.	Dégagement de chaleur, récupération de la chaleur fatale	119
6.5.9.	Impact sur l'écosystème des berges de Seine ; station de pompage et température de l'eau de rejet	120
6.5.10.	Mon avis sur la synthèse des délibérations des conseils municipaux	122
6.6.	Avis favorable sans réserve	126

3^{EME} PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE **128**

7. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR **128**

7.1.	Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique	128
7.1.1.	Objectifs de l'enquête publique	129
7.1.2.	Généralités sur les Data Center	129
7.1.3.	Localisation du projet	130
7.1.4.	Une friche industrielle fortement polluée	134
7.1.5.	Implantation du Data Center DC1	134
7.1.6.	Installations et équipements connexes – Solution technique pour le DC1	138
7.2.	Pièces du dossier relatives à la demande de permis de construire	140
7.2.1.	Pièces administratives	140
7.2.2.	Permis de construire-Classeur n°6	140
7.3.	Synthèse de l'avis des services de l'état	142
7.4.	Des Conclusions motivées	143
7.5.	Avis favorable	145

Annexe 1 : Avis d'ouverture de l'enquête publique	146
Annexe 2 : Décision de désignation du Tribunal Administratif de Versailles	156
Annexe 3 : Procès-Verbal de Synthèse des observations	158
Annexe 4 : Publicité de l'enquête publique	201
Annexe 5 : : Avis complet de la séance du Conseil Communautaire GPS du 18 juin 2022	206

Enquête publique

du 16 mai 2022 au 21 juin 2022

Le 21 juillet 2022

1^{ERE} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. PREAMBULE

La présente enquête publique unique a pour objet la création et la mise en exploitation d'un data center sur les communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes.

Le projet est porté par la société LCP FR DC1, et la présente enquête publique est relative à :

- Le demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et au titre de la loi sur l'eau, régime d'autorisation IOTA, ainsi que pour la phase spécifique du chantier ;
- La demande de permis de construire (PC 091 179 21 30007) sur la commune du Coudray-Montceaux ;
- La demande de permis de construire (PC 091 174 21.11034) sur la commune de Corbeil-Essonnes.

Le présent rapport relate le travail du commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique.

1.1. L'enquête publique

Il existe deux principaux types d'enquêtes :

- Celles relevant du code de l'expropriation ;
- Celles relevant du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique est dirigée par un commissaire-enquêteur.

1.2. Le commissaire enquêteur

Il accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective, qui est de permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information, que l'enquête publique peut permettre de recueillir auprès du public.

C'est une personne indépendante et compétente qui a été désignée d'après une liste d'aptitude départementale, par le président du tribunal administratif.

Ce mode de désignation par une autorité judiciaire, garantit son indépendance totale vis-à-vis, tant de l'autorité organisatrice, que de l'administration ou du public.

A l'issue de l'enquête publique, il rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, dans un document séparé, il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il convient de préciser que l'avis émis dans les conclusions est un avis personnel et que le commissaire-enquêteur, bien que nommé par un juge, n'a pas à dire le droit.

1.3. Le cadre juridique de l'enquête publique¹

La présente enquête est régie par les articles généraux L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38 et R241-1 et suivants du Code de l'environnement, et les textes suivants s'appliquent :

- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II), qui a conforté les principes retenus par la loi précédente, en les complétant et en les précisant ;
- L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017, qui modernisent l'enquête publique.

L'enquête est également régie par les articles suivants du code de l'urbanisme par :

- Les articles L.104-1 et suivants concernant le champ d'application de l'autorisation environnementale ;
- Les articles L.152-1 et suivants concernant le respect du Plan local d'Urbanisme (PLU) des communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes.

Le projet nécessite également :

- Une demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement ;
- Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, au titre de l'article L.311.1 du code de l'énergie et D.181-15-8 du code de l'environnement.

¹ D'après l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Publique (AOEP) n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE²

2.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique unique a pour objet la création et la mise en exploitation d'un campus de Data Center dénommé Data Village Paris Essonne sur les communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes. Le projet est porté par la société LCP FR DC1.

« La société LCP FR DC1³ a été créée en 2019 spécifiquement dans le cadre du présent projet. Elle est une filiale à 100% de la société LCP Holdco Belgium BV, holding du Groupe Logistics Capital Partners (ci-après « LCP »).

« LCP est un groupe pan européen créé en 2015 et spécialisé dans le développement et la gestion de bâtiments logistiques et industriels. »

L'évaluation environnementale porte sur l'ensemble du projet de campus : construction de trois Data Center (DC), DC1, DC2, DC3.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur la création et la mise en exploitation du premier Data Center DC1.

L'enquête publique est relative à :

- Le demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et au titre de la loi sur l'eau, régime d'autorisation IOTA, ainsi que pour la phase spécifique du chantier ;
- La demande de permis de construire (PC 091 179 21 30007) sur la commune du Coudray-Montceaux ;
- La demande de permis de construire (PC 091 174 21.11034) sur la commune de Corbeil-Essonnes.

Communes concernées par le rayon d'affichage :

Le rayon d'affichage est une valeur réglementaire variable selon le type d'activité et qui permet de déterminer les communes concernées par l'enquête publique prévue dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation au titre des ICPE. Les activités du projet seront soumises à la rubrique 3110 : combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Le rayon d'affichage à prendre en compte est de 3 km autour de l'emprise du site du projet.

Les communes concernées sont : Lisses, Le Coudray-Montceaux, Corbeil-Essonnes, Mennecy, Morsang-sur-Seine, Ormoy, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Villabé.

² D'après le dossier d'enquête – Classeur 1 – Pièce 2 : Présentation technique et dossier administratif

³ D'après le dossier d'enquête – Classeur 1 – Pièce 2 : Présentation technique et dossier administratif – Chapitre. 4.2 : Présentation du demandeur.

« Dès l'ouverture de l'enquête ⁴les conseils municipaux des communes citées ci-dessus, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et la Communauté de Communes du Val d'Essonne sont également appelés à donner leur avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête ».

2.2. Présentation du projet

2.2.1. Généralités sur les Data Center⁵

Un Data Center, ou centre de stockage des données, est un espace physique qui héberge, de manière sécurisée, des équipements informatiques (serveurs, baies de stockage, ...) permettant le stockage, le traitement et la protection des données dématérialisées.

Un Data Center regroupe quatre fonctions principales distinctes :

- Des salles informatiques aménagées pour recevoir les équipements informatiques destinés au stockage, traitement et partage des données ;
- Des locaux techniques nécessaires au fonctionnement du bâtiment ;
- Des bureaux et locaux sociaux d'accompagnement pour les équipes d'exploitation du Data Center et la conduite des équipements informatiques ;
- Des zones de livraison et de stockage permettant l'approvisionnement et le retrait du matériel.

L'hébergement des données reposera sur **quatre vecteurs principaux** : une alimentation électrique continue, une connectivité forte, une sécurisation maximale des infrastructures et des données, un refroidissement efficace des serveurs :

- L'alimentation électrique, elle doit être continue et sans interruption. Elle sera secourue par des onduleurs et batteries et des groupes électrogènes de secours en cas de perte de l'alimentation du réseau RTE ;
- La connectivité forte ;
- La sécurité et la sûreté, seront assurées par une stratégie de prévention et de lutte contre l'incendie avancée ;
- Le refroidissement efficace des équipements informatiques.

⁴ Article 8 de l'arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022.

⁵ D'après le dossier d'enquête – Classeur 1 – Pièce 2 : Présentation technique et dossier administratif – Chapitre. 5.4 : Présentation du projet de DATA CENTER.

2.2.2. Localisation du projet⁶

Le projet est situé à environ 40 km au sud de Paris sur les communes de Le Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes, et en limite de la commune d'Ormay, situé au Nord-Est, sur une friche industrielle, voir le § suivant 2.2.3.

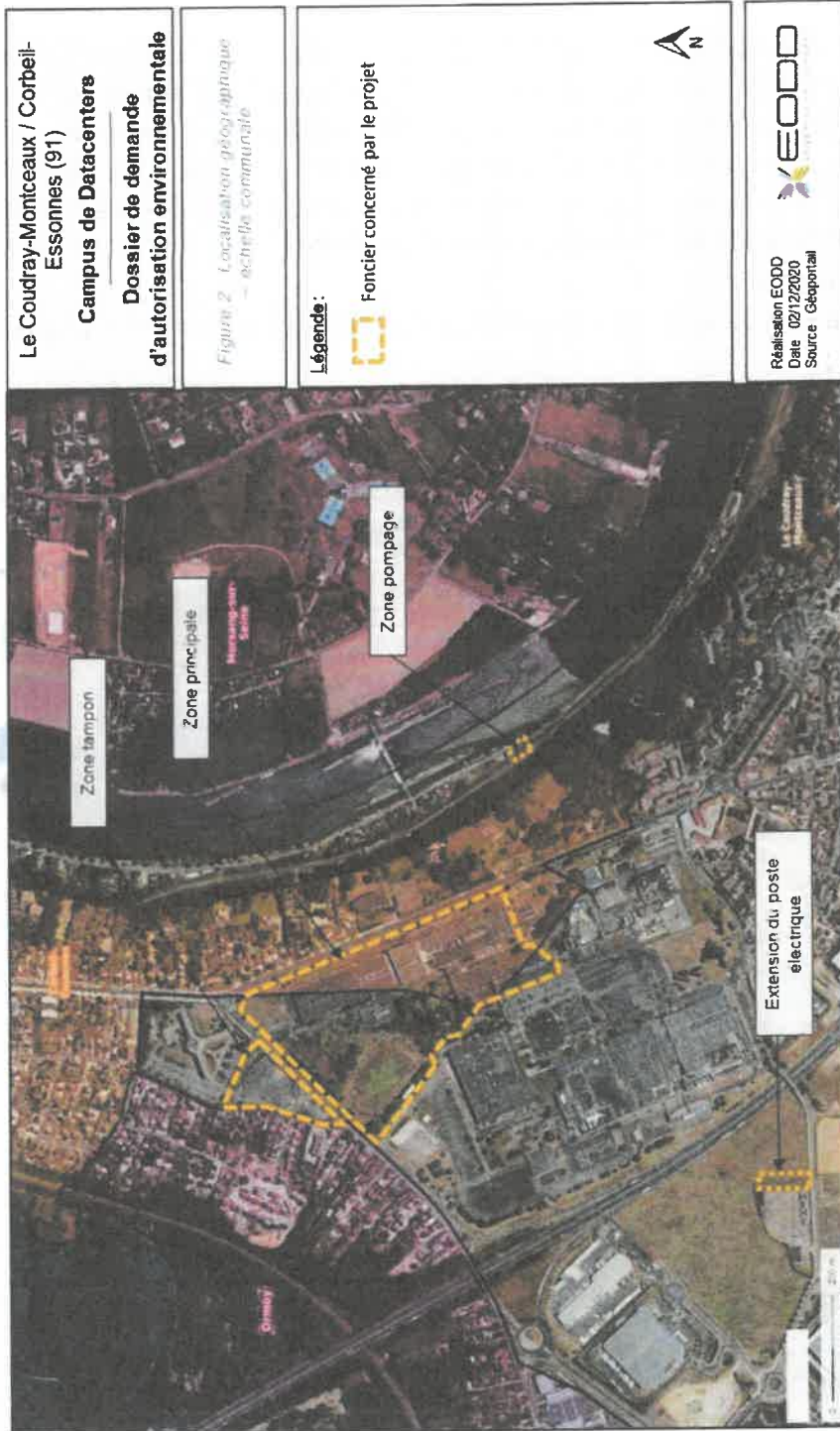
Il s'étend sur 4 parties, voir la figure page suivante :

- **Une zone principale** (126 640 m²) où sera implanté, dans un premier temps le Data Center 1 (DC1, de 66 546 m²), et ensuite, en fonction de la conjoncture économique, et d'autres paramètres les DC2 et DC3. Le terrain a été acquis par LCP FR DC1 à la suite de la liquidation judiciaire de la société ALTIS SEMICONDUCTEUR. C'est une friche industrielle très polluée, suite aux activités précédentes (IBM puis ALTIS SEMICONDUCTEUR), a été entièrement dépolluée par LCP FR DC1, sur ses derniers propres ;
- Un ancien parking (16 815 m²) situé de l'autre côté de la RD191, appelé **zone tampon** ;
- **Une zone pompage** (423 m²) située en bord de Seine dédiée aux installations de pompage ;
- **Une zone d'extension du poste électrique** (2 114 m²) du poste RTE existant du Chenet.

⁶ D'après le dossier d'enquête – Classeur 1 – Pièce 2 : Présentation technique et dossier administratif – Chapitre. 5 : Présentation des sites du projet.

LOCALISATION DU PROJET

DATA VILLAGE Paris-Essonnes
Demande d'Autorisation Environnementale – Site de Le Coudray-Montceaux et C. de Le Coudray-Montceaux (91)



19/131

Ce document est la propriété de LCP FR DC1 SAS. Il ne peut être reproduit sans l'accord express de LCP FR DC1 SAS et sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

02 - DAVPT - 09/2021

LES ABORDS DU SITE

DATA VILLAGE Paris-Essonne
 Demande d'Autorisation Environnementale - Site de Le Coudray-Montceaux et Co. Essonnes (91)



2.2.3. Une friche industrielle fortement polluée⁷

Les activités menées depuis 1945 par IBM France jusqu'aux années 1999, et ensuite de Altis Semiconducteur de 2010 à 2017 ont fortement polluées le site. Les cycles de fabrication utilisaient de nombreux solvants chlorés et hydrocarbures aromatiques.

En 2019 le rachat par LCP FR DC1 est effectif, il est suivi d'un dépôt de permis de démolir, étape préalable à la dépollution.

« LCP a réalisé un audit écologique, puis a confié à la société CARDEM la démolition, désamiantage et dépollution du site. Un plan d'excavation optimisé avait été mis en place. Les opérations de dépollution du site ont été achevées en juillet 2021.

Les travaux ainsi réalisés sur le site auront notamment permis :

- *La démolition de 50 000 m² de bâti ;*
- *Le traitement et l'évacuation de 750 tonnes d'amiante ;*
- *L'évacuation d'environ 25 000 tonnes de terres polluées vers les filières de traitement adaptées.*
- *La réutilisation sur le site de 6 800 m³ de béton concassés, des anciens bâtiments.*

Les actions conduites par LCP FR DC1 permettent ainsi une nette amélioration de la situation environnementale du site en supprimant, notamment les sources de pollution concentrées identifiées sur son site ».

2.2.4. Implantation du Data Center DC1⁸

Le site principal qui accueillera le DC1 sera découpé de la manière suivante :

- *Un bâtiment d'exploitation, où Data Center, de deux étages, ayant une emprise au sol d'environ 9 600 m², avec toit terrasse technique ;*
- *Des équipements techniques extérieurs au Data Center : des groupes électrogènes et des tours aérorefrigérantes avec une emprise au sol d'environ 7 500 m² ;*
- *Des équipements communs pour le fonctionnement du DC1 et des futurs DC2 et DC3 composant le Data Village : emprises au sol d'environ 8 500 m² pour la sous station électrique et de 4 300 m² pour les équipements liés au pompage de l'eau de seine ;*
- *Des espaces de stationnement, de circulation, de livraisons et de dépotage : emprise au sol totale d'environ 15 630 m² ;*
- *Des espaces verts d'emprise au sol d'environ 20 900 m², soit 31 % de la parcelle du site principal accueillant les équipements de la phase 1 du projet.*

La capacité totale de ce premier Data Center sera de 50 MW de puissance électrique installée.

⁷ D'après le dossier d'enquête – Classeur 1 – Pièce 1 : Notice de présentation non technique du projet – Chapitre 2.3.

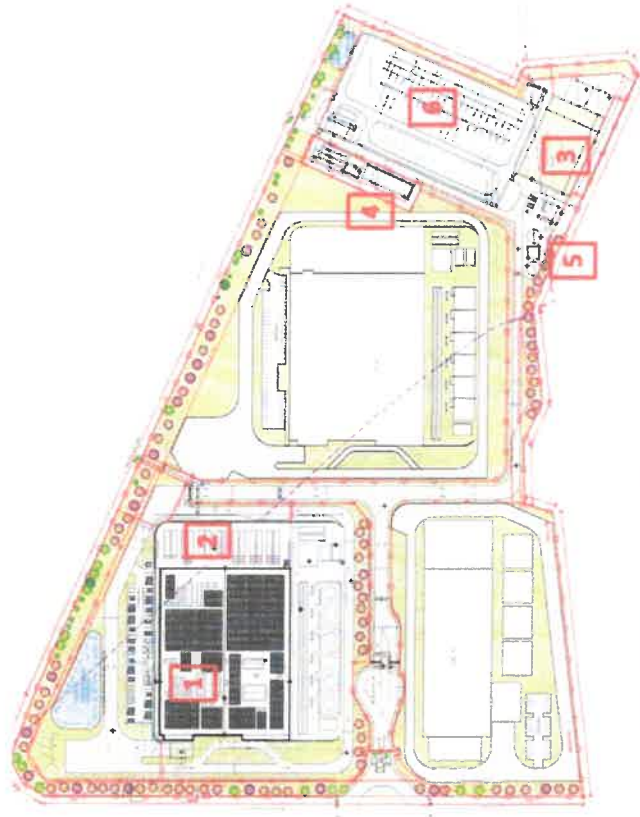
⁸ D'après le dossier d'enquête – Classeur 1 – Pièce 2 : Présentation technique et dossier administratif – Chapitre. 5.4.2 : Implantation du DATA CENTER DC1.

CHIFFRES CLÉS DU DC1

PC 1 : BÂTIMENT 1

Chiffres clés

- 1 – Data center 1 : 28 000 m²
- Salles Serveurs : 13 000 m²
- Locaux Electriques : 3 000 m²
- Locaux de climatisation et de ventilation : 4 000 m²
- Bureaux : 1 400 m²
- Autres : 6 600m²
- 2 - Bâtiment groupes electrogènes : 8 000 m²
- 3 – Station de traitement des eaux : 2 035 m²
- 4 – Bâtiment de distribution électrique
- 5 – Local pompe et réservoirs sprinklage : 250 m²
- 6 – Poste de transformation électrique : 500 m²

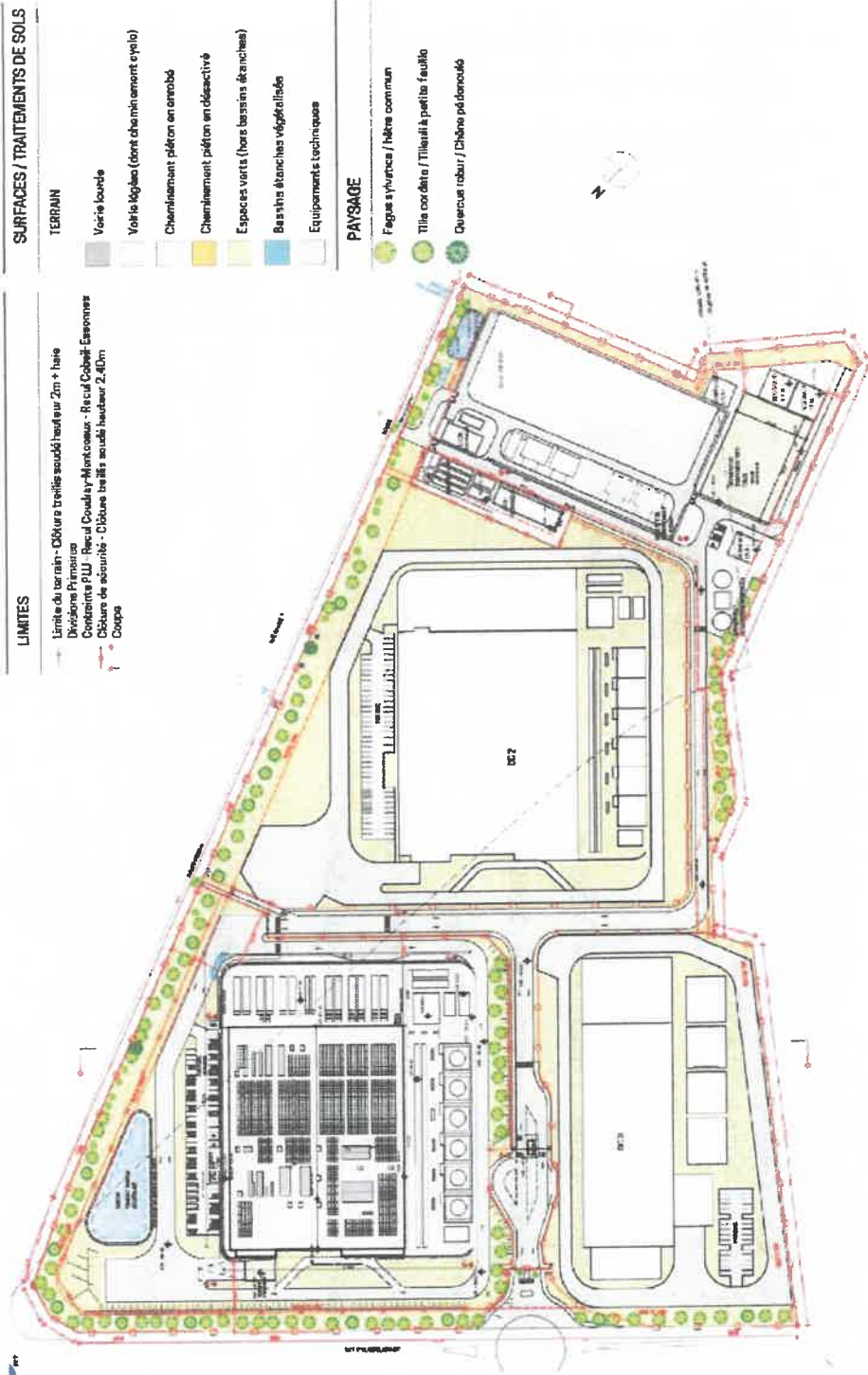


BÂTIMENT 1	
-	Puissance IT : 50 MWI
-	PUE projeté : 1.15
-	Puissance de secours en groupes électrogènes : 66MVA
-	Cuves de Fuel : 900m3

ENSEMBLE DU SITE	
-	Puissance IT : 120 MWIT
-	PUE projeté : 1.15
-	Puissance de secours en groupes électrogènes : 140MVA
-	Cuves de Fuel : 2500m3

PLAN DE MASSE DU PROJET

DATA VILLAGE Pierre-Essoinne
Demande d'autorisation Environnementale - Site de Le Couray-Montcaux et Corroli-Essennes (D1)



LIMITES

- Limite du terrain - Côteure treillis soudé hauteur 2m + hase
- Divisione Pimorosa
- Contourne P.U. - Recul Couvray-Montcaux - Recul Corroli-Essennes
- Clôture de sécurité - Clôture treillis soudé hauteur 2,40m
- Coque

SURFACES / TRAITEMENTS DE SOLS

TERRAIN

- Voie lourde
- Voie légère (dont cheminement vélo)
- Cheminement piéton en terre
- Cheminement piéton en désactivé
- Espaces verts (hors bassins écanchees)
- Bassins écanchees végétalisés
- Equipements techniques

PAYSAGE

- Fagus sylvatica / hêtre commun
- Tilia cordata / Tilleul à petites feuilles
- Quercus robur / Chêne pédonculé

Figure 3 - Plan d'implantation du projet

RS - DA / P7 021 24/31

En documentant les projets de l'OP (P1, P2, P3, P4) et en particulier les projets de l'OP (P1, P2, P3, P4) et en particulier les projets de l'OP (P1, P2, P3, P4)

DC1 – LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Demande d'Autorisation Environnementale – Site de Le Coudray-Montceaux et Cl. d'Essomes (81)
 DATA VILLAGE Paris-Essonne

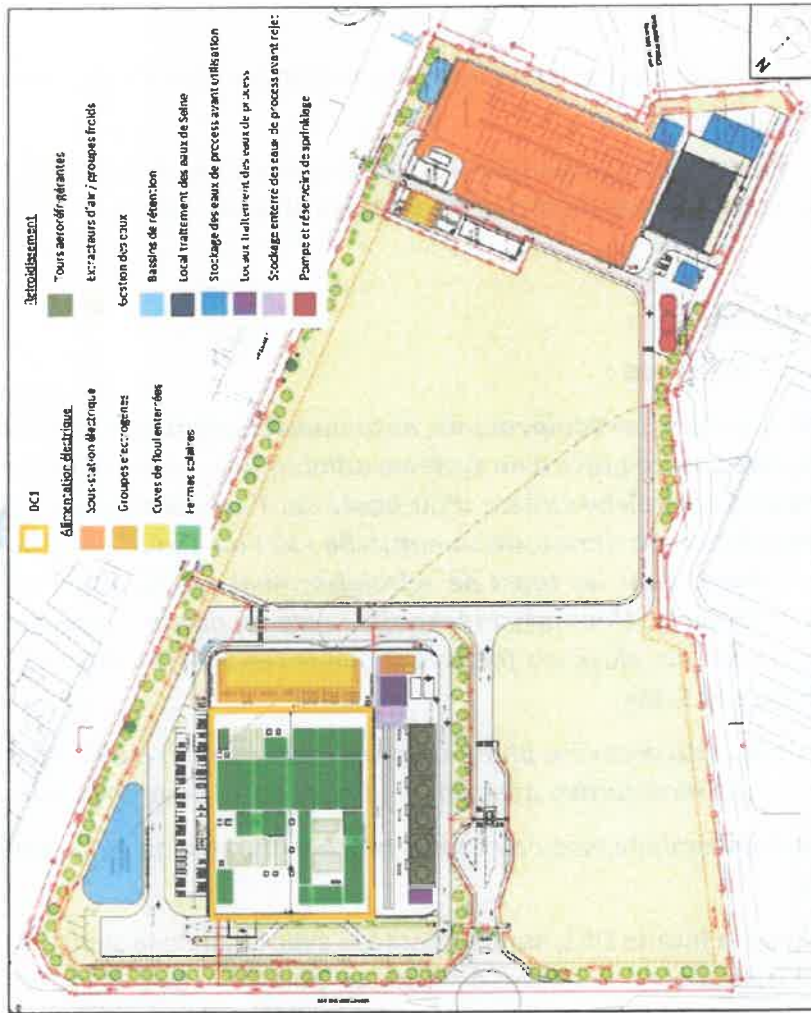


Figure 5 Localisation des installations

Ce document est la propriété de LCP FR DC1 SAS. Il ne peut être reproduit sans l'accord express de LCP FR DC1 SAS et sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

02 – DA/PT – 09/2021

25/131

2.2.5. Installations et équipements connexes⁹ - Solution technique pour le DC1¹⁰

Le DC1 est du type R+2 avec toit terrasse technique, voir schéma de la page précédente.

REPARTITIONS DES EQUIPEMENTS et LOCAUX.

La zone intérieure qui comprend pour le rez-de-chaussée, le premier et le deuxième étage :

- Pour la partie exploitation : les salles informatiques, les galeries de rafraîchissement et les locaux électriques ;
- Pour les zones annexes : le hall d'accueil et réception, le poste de sécurité, les bureaux, les salles de réunion, les locaux de stockage, les locaux techniques, les sanitaires et le quai de livraison.

La toiture avec : les groupes froids, les extracteurs mécaniques et les panneaux photovoltaïques.

A l'extérieur : les groupes électrogènes (**GE**), les tours aéroréfrigérantes (**TAR**), les cuves enterrées de stockage de fioul, les réservoirs et cuves d'eau et les locaux de traitement de l'eau.

LES SOLUTIONS TECHNIQUES.

Les systèmes de refroidissement :

« Le refroidissement principal des équipements, notamment les serveurs accueillant les données informatiques, sera assuré grâce à un système adiabatique. Le refroidissement adiabatique est une méthode de rafraîchissement d'air basée sur l'évaporation de l'eau. On parle aussi de bio climatisation ou de climatisation naturelle : ici l'air chaud provenant des salles informatiques sera refroidi dans les tours de refroidissement (ou tours aéroréfrigérantes, TAR) grâce à l'eau de la Seine. L'eau ainsi réchauffée sera en partie évaporée en retour. Le reste sera remis en circulation plusieurs fois avant que le résiduel (environ 40 % du volume entrant) soit rejeté dans la Seine. »

Les besoins en eau pour cette première phase du projet sont estimés à 830 000 m³ d'eau par an. Le circuit envisagé est semi-fermé, avec une réutilisation de l'eau sur environ 2,5 cycles.

L'eau de la Seine sera acheminée jusqu'aux tours grâce à une station de pompage localisée en bord de Seine. »

- **6 TAR** le long de la façade DC1, sont alimentées avec l'eau de la seine ;
- La station de traitement et les cuves de stockage pour l'eau de la seine prélevées, jouxtant la sous-station électrique
- A proximité des **TAR**, les locaux de traitement et les cuves de stockage enterrées des eaux avant rejet ;
- **Des groupes froids** pour la climatisation des bureaux et des locaux techniques seront installés en toiture. 2 groupes contenant chacun 284 kg de fluide frigorigène R513A et

⁹ D'après le dossier d'enquête – Classeur 1 – Pièce 2 : Présentation technique et dossier administratif – Chapitre.6.2 : Descriptions des installations et équipements connexes

¹⁰ D'après le dossier d'enquête – Classeur 1 – Pièce 1 : Notice de présentation non technique du projet – Chapitre.3.3 : Solutions techniques de la phase 1 (DC1)

9 groupes contenant chacun 44,1 kg de R410A, soit un total de 965 kg de fluide frigorigène.

Le secours électrique des salles informatiques :

Le bâtiment principal abritera à chaque étage des salles informatiques équipées de serveurs sur lesquels seront stockées les données informatiques et de calculs.

Les baies de serveurs sont accompagnées de batteries et d'onduleurs répartis dans les salles informatiques afin d'assurer une alimentation continue et dépourvue de microcoupures.

« En cas de coupure des deux alimentations RTE, le relais électrique sera pris par 42 groupes électrogènes. GE. Ces GE seront alimentés en fioul domestique (FOD) stockés dans des cuves :

- *9 cuves enterrées de 100 m³ au niveau du DC1 ;*
- *2 cuves enterrées de 35 m³ au niveau des GE à proximité de la sous-station ;*
- *Des cuves journalières (ou nourrice) de 0,5 m³ dans chaque local abritant un GE ».*

Les GE ne fonctionneront que lors d'une coupure générale du réseau RTE et lors des tests de maintenance qui seront d'environ 30 heures par an par GE.

Ces GE dont le démarrage sera automatisé permettront d'alimenter électriquement l'ensemble des installations du DC1 en fournissant une puissance électrique totale de 50 MW.

La protection incendie :

« En cas d'incendie, les salles informatiques seront pourvues d'un système d'extinction automatique par sprinklage. Un système de pompes, ainsi que des cuves stockant l'eau de sprinklage (une cuve de 530 m³ et une cuve en secours) seront localisés à l'ouest de la sous-station ».

La distribution électrique :

RTE fournira l'alimentation électrique principale par une double liaison (principale et secondaire) haut voltage de 225 kV par la construction d'une liaison électrique souterraine double et comprenant l'extension du poste du Chenet.

La sous-station électrique sur le site :

Un poste de transformation 225kV/24 kV sera construit en limite sud du périmètre du projet. La puissance de raccordement sera de 125 MW.

Les différents transformateurs de puissance permettront d'alimenter le réseau de distribution 24 kV puis basse tension du DC1.

Les panneaux photovoltaïques :

Les panneaux photovoltaïques seront installés en toiture des Data Center

Pour le DC1, la surface installée sera de 3 338 m², soit 36 % de la surface de la toiture.

« L'énergie ainsi produite sera directement utilisée (fonctionnement en autoconsommation de la partie bureau par exemple), il n'y aura pas de batterie de stockage, ni de revente. »

L'étude de faisabilité complète de l'implantation de panneaux photovoltaïques est donnée en Annexes 22.

Station de pompage dans la Seine :

La station est située sur les Berges de Seine sur la commune du Coudray-Montceaux.

Elle comprend deux bâtiments, un premier en activité exploité par la société XFAB et un second abandonné qui sera à remettre en activité avec de nouveaux équipements de pompage (qui seront doublés en cas de panne de l'un deux).

Le prélèvement se fera par deux prises d'eau indépendantes afin de préserver la redondance comme signalé ci-dessus. La berge étant très dégradée, elle sera réhabilitée.

2.3. Principe de l'autorisation environnementale

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux naturels. Ces autorisations relèvent de différents codes (de l'environnement, minier, forestier, de l'énergie...) et sont de la compétence de différents services de l'État.

C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Ainsi, après une refonte de la procédure par l'ordonnance N°2017-80 du 26 janvier 2017 les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (**ICPE**) et les projets soumis à autorisation au titre de **la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et aménagement - IOTA)**, sont fusionnées au sein de **l'autorisation environnementale** au lieu des procédures d'autorisation d'exploiter ICPE.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Par exemple, en matière d'**ICPE**, de **loi sur l'eau** et pour toutes les décisions relevant d'une autorité nationale de l'état, **l'autorité compétente est le préfet.**

Pour le présent dossier, les opérations envisagées¹¹ (Annexe 1) relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation ou de l'activité - Volume autorisé</i>
3110	A	Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique : Puissance thermique nominale 120-160MW
4734-1-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. 1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) supérieure ou égale à 50 t d'essences ou 250 t au total mais inférieur à 1 000 t au total	Cuves enterrées 970 m ³ de fioul domestique soit 825 t en retenant une densité de fioul de 0,850 kg/L.
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité de fluide présente sur le site 1 000 kg au total
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.
2925-1 ou 2925-2	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Puissance maximale supérieure à 600 kW : batteries lithium-ion ou batteries au plomb.
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. 2. Pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	21 m ³ de fioul domestique en cuves journalières aériennes soit 18 t en retenant une densité de fioul de 0,850 kg/L

* A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso) ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

¹¹ D'après l'AOEP : Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022

Les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.2.2.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Volume d'eau prélevé dans la Seine pour les besoins des tours aéroréfrigérantes : Capacité de prélèvement maximale de 140 m ³ /h
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du Projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le Projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les eaux pluviales seront rejetées dans la Seine. Surface du Projet : 8,6 ha Bassin versant intercepté : emprise du site phase 1 uniquement
2.2.1.0	NC	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet dans la Seine des eaux de refroidissement Capacité maximale de rejet : 1 340 m ³ /j Capacité moyenne de rejet : 912 m ³ /j
2.2.3.0	NA	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejets des eaux de refroidissement réglementés par l'AMPG de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE
3.1.4.0-2	D	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m .	Les berges au droit de la station de pompage, actuellement dans un état dégradé, seront consolidées par enrochement sur une longueur d'environ 35 m

* A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé ; NA : non applicable

Et également spécifique à la phase chantier

Rubrique Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Le mode opératoire du rabattement de la nappe superficielle lors des chantiers (terrassements, bassins, ...) n'est toutefois pas encore exactement déterminé (les demandes seront faites ultérieurement)
1.1.2.0-2	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2. Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Rabattement de la nappe superficielle nécessaire lors des chantiers (terrassements, bassins, ...) : au maximum 199 999 m ³ /an
1.2.2.0	NC	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Capacité maximale de prélèvement pour les opérations d'assèchement ou de rabattement de nappe : 79 m ³ /h
2.2.1.0	NC	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet dans la Seine des eaux d'assèchement ou de rabattement de nappe des zones de travaux Capacité maximale de rejet : 1 896 m ³ /j
2.2.3.0	NC	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Flux total de pollution inférieur aux seuils R1 calculés et présentés dans le dossier
3.1.1.0-1	NC	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Réalisation de deux batardeaux temporaires de façon à pouvoir travailler sur les prises d'eau

3.1.2.0-2	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .	Réalisation de deux batardeaux temporaires pour pouvoir travailler sur les prises d'eau Longueur de berge concernée : 10
3.1.5.0-2	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas.	Les berges au droit de la station de pompage, actuellement dans un état dégradé, seront consolidées par enrochement sur une longueur d'environ 35 m

* A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé ; NA: non applicable

Le projet nécessite également :

- une demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement,
- une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et D.181-15-8 du code de l'environnement,

2.4. Les services de l'Etat consultés

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île - de-France (DRIEE) - UD 91 - Installations Classées.

Après examen de la demande, par courrier D2022-0329 du 13 avril 2022 de la DRIEE - UD91 adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne¹², le rapport de l'inspection des installations classées rend son avis qui comporte 11 pages.

Le rapport s'appuie, pendant la phase d'examen, sur les avis des autorités, organismes, personnes et services consultés au regard des articles D.181-17-1, R.181-18 à R.181-33-1 du code de l'environnement.

La DDT 91 SE-BE-Police de l'eau, l'UDAP (Bâtiment de France) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles IDF (DRAC) n'ont pas répondu à la consultation. Leurs avis sont donc réputés favorables.

2.4.1. Avis du SEDIF en date du 19/12/2021

« Suite aux compléments apportés par l'exploitant « Compte tenu des éléments présentés dans le dossier transmis pour avis, ce projet ne devrait pas avoir d'impact sur le fonctionnement de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi. Par conséquent, je vous informe que je n'ai pas de remarques à formuler. »

2.4.2. Avis de l'ARS en date du 11/08/2021

« Le dossier permet de caractériser l'état initial d'identifier les impacts de l'activité projetée par la société LCP FR DC1 sur le site anciennement occupé par la société ALTIS. Le point d'attention principal porte sur l'évacuation de la pollution historique du site et des modalités de surveillance des impacts à l'intérieur et en dehors du site. Aussi, les dispositions prévues pour éviter les pollutions de sols et d'eaux souterraines devront être mises en œuvre et leur efficacité devra être surveillée. Par ailleurs, le dossier pourra être complété sur la partie IEM/ERS afin de justifier la compatibilité du site avec le projet. En Conclusion, j'émet un avis favorable au dossier sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus. »

2.4.3. Avis du SDIS en date du 05/08/2021

« Le SDIS n'émet pas d'avis défavorable au dossier de demande d'autorisation environnementale et formule des observations vis-à-vis du dossier. L'avis est joint pour plus de détails. »

2.4.4. Avis du Service SNP (Nature et Paysages) de la DRIEAT du 11/08/2021

« L'ensemble des enjeux faune/flore sont qualifiés de faibles, ce qui semble cohérent au regard de l'état du site. Aucune espèce protégée n'a été recensée. Le diagnostic relève la présence d'une haie arbustive intéressante pour les oiseaux nicheurs au nord/est du site. Elle semble préservée en partie et recréée pour le reste. Un seul arbre à cavité inspecté : RAS. La question

¹² DRIEE-A2021-D2022-0329 : Phase d'examen – Rapport de régularité statuant sur une demande d'autorisation environnementale ICPE pour mise à l'enquête publique LCP FR DC1-Data Village Paris-Essonnes-Corbeil-Essonnes et Coudray-Montceaux.

de l'éclairage est abordée, mais les préconisations techniques détaillées ne sont pas exposées dans l'étude d'impact. Par ailleurs, il semble que des travaux de défrichage/retournement des sols aient déjà eu lieu (cf. par ex-p.214 de l'étude d'impact), mais ce n'est pas clair. Par nécessité de priorisation, nous ne pousserons pas plus loin l'analyse. Nous proposons pour ce dossier de ne pas exiger davantage et sommes d'accord avec l'absence de demande de dérogation espèces protégées. »

2.4.5. Avis du Service Energie Bâtiments Climat Air Energie (SEB-DCAE) de la DRIEAT du 12/07/2021

« Le service SPPE de la DRIEAT, n'émet pas d'avis défavorable au dossier de demande d'autorisation environnementale et formule des observations vis-à-vis du dossier. L'avis est joint pour plus de détails. »

2.4.6. Avis du Service politiques et police de l'eau (SPPE) de la DRIEAT du 15/10/2021

« Le service SEB-DCAE de la DRIEAT, n'émet pas d'avis défavorable au dossier de demande d'autorisation environnementale et formule des observations vis-à-vis du dossier. L'avis est joint pour plus de détails. »

2.4.7. Avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce du 02/12/2021

« Après examen du dossier que vous m'avez transmis, je vous informe que je n'ai aucune remarque particulière à formuler et que ce projet ne représente pas d'incompatibilité avec les orientations du PAGD ni de non-conformité avec le règlement du SAGE Nappes de Beauce. »

La conclusion de la DRIEE est : « LCP a répondu aux différents avis des services et le dossier complété le 24/01/2022 prend en compte les différentes remarques et demandes de compléments. »

2.5. Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France

La DRIEE est chargée de préparer les avis et décisions des autorités environnementales régionales

L'avis de la MRAe ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable, mais il vise à permettre d'améliorer le projet ou les documents de demande, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en compte l'avis de l'autorité environnementale pour modifier le cas échéant, le plan, schéma, programme, projet ou document avant de l'adopter.

L'avis délibéré N°MRAe APJIF-2022-022 en date du 30/03/2022 (document de 25 pages) est publié sur le site des services de l'état à l'adresse : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Voici la synthèse de l'avis, transcrite intégralement¹³ :

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un centre d'hébergement de données informatiques (« Data Center »), situé au Coudray-Montceaux et à Corbeil-Essonnes (91), porté par la société Logistics Capital Partners (LCP) et sur son étude d'impact datée de septembre 2021. Il est émis dans le cadre de deux demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire) et d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le projet s'implante sur un ancien site industriel exploité, jusqu'en 2017, par la société Altis Semiconductor. Il prévoit la construction d'un campus de trois centres de données (Data Village Paris-Essonnes), d'une superficie totale d'environ de 14,6 hectares, sur le territoire des communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes. Les travaux se dérouleront en trois phases, jusqu'en 2028. Le projet s'étend sur quatre emprises :

- Une zone principale qui a vocation à accueillir le premier centre de données (DC1) dans un bâtiment de type R+2, une sous-station électrique permettant la liaison électrique du projet au poste source RTE « Le Chenet », ainsi que divers bâtiments et infrastructure utiles au campus (station de traitement des eaux, voiries d'accès, tours aérorefrigérantes, groupes électrogènes, etc.) ;
- Une zone tampon, bordant la zone principale, qui induira une mise à l'écart avec les habitations voisines ;
- Une zone de restructuration et de développement des installations de pompage et de rejet d'eau, localisées sur les bords de Seine, qui alimenteront le système de refroidissement des équipements informatiques ;
- Une zone d'extension du poste source RTE « Le Chenet », jouxtant celui-ci, qui sera rétrocédé à RTE.

Le projet intègre également le raccordement au réseau de transport d'électricité par la création d'une double liaison souterraine 225 kV, d'environ 2,4 km chacune, entre le poste source RTE et le poste client privé de LCP. Des panneaux photovoltaïques, pour une puissance totale de 896 MWh/an, seront installés en toiture.

L'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux et impacts du projet. Les principaux enjeux du projet sont identifiés et traités dans des études dédiées, mais leur analyse est inégale, certains nécessitant d'être approfondis, notamment au titre des effets cumulés.

¹³ D'après le dossier d'enquête – Classeur N°5 et Classeur N°6 – Parties communes du permis de construire : Avis délibéré N°MRAe APJIF-2022-022 du 30/03/2022 de la MRAe d'Île de France sur le projet de construction d'un centre d'hébergement de données informatiques au Coudray-Montceaux et à Corbeil-Essonnes (91).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- La maîtrise de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre ;
- La prévention des risques de pollutions (air, bruit, eaux et sols) et des dangers industriels ;
- L'insertion du projet dans l'environnement et le contexte péri-urbain.

Les principales recommandations de la MRAe au maître d'ouvrage portent sur les points suivants :

- Compléter l'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification existants, en particulier le PCAET de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et de préciser la part des émissions de gaz à effet de serre du projet au regard des émissions totales du territoire mentionnées dans le PCAET ;
- Préciser, avant l'enquête publique, les choix techniques finalement retenus notamment pour valoriser la chaleur fatale produite, ainsi que pour alimenter les groupes électrogènes et refroidir les salles informatiques ;
- Reconsidérer les impacts des équipements informatiques en les appréhendant sur tout leur cycle de vie, c'est-à-dire de leur fabrication à leur recyclage ;
- Ajouter au dossier d'enquête publique l'annexe 20 relative à la récupération de la chaleur fatale - préciser les modalités retenues pour valoriser la chaleur fatale issue des trois data-centers, sur la base d'une estimation de la quantité réellement disponible.

La MRAe formule également une recommandation aux communes et à l'EPCI afin qu'ils précisent leurs intentions en matière d'utilisation de l'énergie susceptible d'être perdue. Le maître d'ouvrage s'est engagé à céder gracieusement la chaleur fatale au bénéfice des populations riveraines. Cette énergie est évaluée à 327 GWh/an à l'horizon 2030).

La MRAe a formulé 14 autres recommandations.

Dans son mémoire en réponse¹⁴ LCP a répondu de façon très détaillée aux 14 recommandations de l'avis de la MRAe.

Voici les 14 recommandations :

Recommandation n°1 : La MRAe recommande de décrire, dans l'étude d'impact, le réseau numérique de desserte du site et les réseaux de rejet d'eau en Seine et de les intégrer dans le périmètre du projet en vue d'évaluer les impacts des éventuels travaux d'extension ou de réhabilitation nécessaires.

¹⁴ D'après le dossier d'enquête – Classeur N°6 - Parties communes du permis de construire et Classeur N°5 - Pièce N°8 : Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Recommandation n°2 : La MRAe recommande de reconsidérer les impacts des équipements informatiques en les appréhendant sur tout leur cycle de vie, c'est-à-dire de leur fabrication à leur recyclage.

Recommandations n°3 : La MRAe recommande de détailler par action entreprise le coût des mesures ERC envisagées, de compléter le dispositif de suivi en définissant des indicateurs assortis d'une valeur initiale et de préciser la périodicité du suivi, son responsable et les mesures complémentaires envisagées en cas de non atteinte des objectifs fixés.

Recommandation n°4 : La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification existants, en particulier le PCAET de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, en considérant les contributions du projet en matière de développement des mobilités douces et d'une économie circulaire.

Recommandation n°5 : La MRAe recommande de préciser, avant l'enquête publique, les choix techniques finalement retenus notamment pour valoriser la chaleur fatale produite, ainsi que pour alimenter les groupes électrogènes et refroidir les salles informatiques.

Recommandation n°6 : La MRAe recommande de : consolider les données relatives au potentiel de développement des énergies renouvelables, notamment solaire, et de compléter l'étude d'impact, avant l'enquête publique, - ajouter au dossier d'enquête publique l'annexe 20 relative à la récupération de la chaleur fatale, - préciser les modalités retenues pour valoriser la chaleur fatale issue des trois data-centers, sur la base d'une estimation de la quantité réellement disponible.

Recommandation n°7 : La MRAe recommande aux communes et à l'EPCI de préciser leurs intentions, en coordination avec le maître d'ouvrage, pour réutiliser l'intégralité de la chaleur fatale au bénéfice des populations riveraines (327 GWh/an en 2030).

Recommandation n°8 : La MRAe recommande de préciser, dans l'étude d'impact, la part des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet dans les émissions globales du territoire, évaluées dans le PCAET en vigueur.

Recommandation n°9 : La MRAe recommande d'expliquer les raisons pour lesquels l'analyse des émissions de gaz à effet de serre n'a pas porté sur les gaz utilisés comme isolant dans les transformateurs électriques, tels que l'hexafluorure de soufre (SF₆) et de compléter le dossier en conséquence.

Recommandation n°10 : La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la modélisation des effets cumulés d'une rupture d'alimentation électrique de 3,5 minutes et d'une heure, en prenant en compte les émissions de l'ensemble des groupes électrogènes susceptibles d'être mis en service.

Recommandation n°11 : La MRAe recommande de préciser les périodes de mesure des niveaux sonores constatés et d'expliquer pourquoi les valeurs produites par la modélisation sont inférieures dans trois cas aux niveaux sonores constatés sur le site sans activité.

Recommandation n°12 : La MRAe recommande de compléter le dossier d'étude d'impact par le rapport de dépollution du site, et d'assurer que les mesures de dépollution ont bien concerné l'ensemble du site et non seulement la partie concernée par le projet DC1.

Recommandation n°13 : La MRAe recommande de compléter les mesures retenues relatives aux travaux de réalisation des prises d'eau et de protection de berge de la Seine, par des mesures d'évitement des périodes sensibles et de capture exceptionnelle de sauvegarde du

poisson piégé dans le batardeau avant assèchement total.

Recommandation n° 14 : *La MRAe recommande de : préciser le contenu détaillé de la « charte faibles nuisances » et les moyens qui seront mis en œuvre pour garantir son respect ; définir des mesures complémentaires à mettre en œuvre dans la mesure où le contrôle des niveaux acoustiques et des vibrations mettrait en évidence des dépassements de seuils de tolérance.*

2.6. Etudes LCP sur la compatibilité du projet avec les plans et programmes

La compatibilité du projet avec les documents supra-communaux résulte d'une analyse détaillée¹⁵ de LCP, dont voici la liste :

- Règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Corbeil-Essonnes et de le Courdray-Montceaux ;
- Disposition du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 ;
- Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes de Beauce et ses milieux aquatiques associés ;
- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes de Beauce et ses milieux aquatiques associés ;
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France ;
- Orientations du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Île-de-France ;
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Grand Paris Sud ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île -de-France.

La conclusion de LCP FR DC1 est : « La réalisation et l'exploitation du projet sera compatible avec les plans et programmes en vigueur. »

¹⁵ D'après le dossier d'enquête – Classeur 3 – Annexe 8 : Compatibilités aux plans, schémas et programmes

2.7. Délibération des conseils municipaux concernés par l'enquête

2.7.1. Délibération du conseil municipal de Villabé

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 
ID : 091-219106598-20220616-DEL202239-DE

DELIBERATION N°2022/39 : AVIS SUR LE PROJET DATA VILLAGE PARIS-ESSONNE.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38 et R. 214-1 et suivants,

VU l'arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 en date du 22 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'un permis de construire (PC n° 091 179 21 30007) pour la construction d'un data village comprenant 3 centres de données, une station de traitement des eaux et une sous-station électrique, sis Avenue des Roissy-Hauts et Boulevard John-Kennedy au Coudray-Montceaux (91830) et à la demande d'un permis de construire (PC n° 091 174 21 11034) pour la construction d'un data center (DC1), de la sous-station électrique, de la station de traitement d'eau et de leurs voiries d'accès sis 224, boulevard John-Kennedy à Corbeil-Essonnes (91100),

VU le dossier de l'exploitant, parvenu en mairie de Villabé le 22 avril 2022, transmis par la préfecture de l'Essonne, portant ouverture d'une enquête publique, pour une demande de deux permis de construire et d'autorisation environnementale, dans le cadre du projet d'exploitation d'un centre de données informatiques (data center), DATA VILLAGE Paris-Essonne, par la société LCP FR DC1,

CONSIDERANT que l'enquête publique se déroule du 16 mai au 21 juin 2022 inclus, en mairies du Coudray-Montceaux (siège de l'enquête) et de Corbeil-Essonnes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'émettre un avis au regard des incidences notables du projet sur le territoire du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale précise qu'« aucun phénomène dangereux ne sera susceptible de générer des effets à l'extérieur du site »,

CONSIDERANT qu'il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis concernant ce projet conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (5 abstentions),

EMET un avis favorable relatif à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (*data center*) présenté par la société LCP FR DC1, sur les communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes,

EMET un avis favorable dans le cadre de l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022, sous les réserves et conditions suivantes :

- Que le pétitionnaire LCP FR DC1 s'engage formellement à la valorisation de la chaleur fatale en mettant à disposition cette chaleur fatale conformément aux

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 
ID : 091-219106598-20220616-DEL202238-DE

exigences de l'agglomération Grand Paris Sud dans le cas des centres,
Que le pétitionnaire LCP FR DC1 contribue financièrement et significativement aux dispositifs techniques mis en place par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart pour la récupération de cette chaleur fatale par le versement d'une participation de xxxxxxxx € HT,
Que le pétitionnaire LCP FR DC1 contribue financièrement et significativement à la prise en charge des aménagements routiers en lien avec son projet et sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Essonne (CD91),
Que le pétitionnaire LCP FR DC1 tienne ses engagements concernant l'impact du projet quant au nombre d'emplois directs créés évalué par ses soins à 300 unités.

SOUTIENT les demandes de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud :

1/ **DEMANDE** au Préfet de la région Ile-de-France que les services de l'Etat définissent des mesures d'évaluation et de contrôle concernant le pompage et le rejet en Seine en lien avec la solution de refroidissement adiabatique, et que les mesures de compensation puissent être définies avec le pétitionnaire LCP FR DC1 afin de pallier les éventuels risques, et ce afin de tenir compte des conséquences des évolutions climatiques sur le fleuve.

2/ **DEMANDE** au Préfet de la région Ile-de-France de réaliser d'un schéma d'aménagement des centres à l'échelle régionale, associant les territoires (région, départements, structures intercommunales et communes), les associations représentantes d'élus, les opérateurs de réseaux de télécommunications, les acteurs de la filière énergétique, producteurs, transporteurs et distributeurs, afin que les choix d'implantations puissent être établis en fonction des bassins de vie pour une meilleure valorisation de la chaleur fatale.

DIT que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet de l'Essonne,

FAIT et **DELIBERE** en séance, le 16 juin 2022, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.



Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.tribunal-administratif.fr](#). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

2.7.2. Délibération du conseil municipal d'Ormoiy

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ORMOY



Accusé de réception en préfecture
091-219104684-20220620-202211106-DE
Reçu le 04/07/2022

Délibération n°2022-III-06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 JUN 2022

OBJET : Avis sur autorisation environnementale pour le projet d'un centre de données informatiques (DATA CENTER) sur les communes de Corbell-Essonnes et Coudray-Montceaux

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	13
Représentés	05
Votants	18

Vote du conseil municipal	
POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt juin, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le treize juin deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaiet présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Catherine LOMBARD, Michel VANIER, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Yannick TURMEL, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT.

Etaiet absent représenté :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER
Olivier TAIPINA est représenté par Jacques GOMBAULT
Christian SELAME est représenté par Gérard MARTY
Adelette WANET est représentée par Lucie PIZZONERO
Matthieu HERLIN est représentée par Jacques GOMBAULT

Etaiet absente excusée : Gaëlle LEQUENNE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R181-38 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le permis de construire n° PC 091 179 21 30007 présenté le 13 juillet 2021 par la société LCP FR DC1 dont le siège social est situé 4 rue Jules Lefebvre à PARIS (75009), pour la construction d'un data village comprenant 3 centres de données, une station de traitement des eaux et une sous-station électrique, situés avenue des Roissy-Hauts et boulevard John Kennedy au Coudray-Montceaux (91830),

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Enquête publique-Demande d'autorisation environnementale-Demandes de permis de construire

Vu la demande de permis de construire n° PC 091 174 21 11034 présentée le 13 juillet 2021 par la société LCP FR DC1 pour la construction d'un Datacenter (DC1), de la sous-station électrique, de la station de traitement d'eau et de leurs voiries d'accès situés 224 boulevard John Kennedy à Corbeil-Essonnes (91100),

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2021, complétée les 15 octobre 2021 et 24 janvier 2022, par laquelle la société LCP FR DC1, sollicite l'autorisation d'exploiter un data center, DATA VILLAGE Paris-Essonne sur le territoire des communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que ces dossiers ont été soumis à enquête publique du 16 mai 2022 au 21 juin 2022 inclus et que dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de Lisses, Le Coudray-Montceaux, Corbeil-Essonnes, Mennecy, Morsang-sur-Seine, Ormoy, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Villabé sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

EMET un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'un centre de données informatiques (DATA CENTER) sur les communes de Corbeil-Essonnes et Coudray-Montceaux.

PRECISE que le projet devrait prendre en compte :

- Un engagement à la valorisation de la chaleur fatale en mettant à disposition cette énergie,
- Un engagement à la prise en charge financière des aménagements routiers en accord avec la commune d'Ormoy, notamment le rond-point entre les communes du Coudray-Montceaux et d'Ormoy, en lien avec son projet et sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Essonne.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Certifié exécutoire	
Compte tenu de la transmission en Préfecture le	04 JUIL. 2022
Et de son affichage ou publication le	04 JUIL. 2022

2.7.3. Délibération du conseil municipal de Morsang-sur-Seine

Département : Essonne
Arrondissement : Évry
Canton : Eplnay Sous Sénart
Commune : MORSANG SUR SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt mai à vingt heures, Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des associations sous la présidence de M. Olivier PERRIN, Maire.

Étaient présents : Olivier PERRIN, Sophie BRATIGNY, Claude POUGES, Stéphane COLLIN, Thierry GAUTTIER, Arnaud MARIN, Aymeric TOURNAY, Pascale BOISSARD, Christelle PERRODIN, Elisabeth ABREU, Martine BOUTEILLER
Étaient absents représentés : Marie-Anne RIGAL (pouvoir à Sophie BRATIGNY), Frédéric LANDRIEU (Pouvoir à Claude POUGES)
Étaient absents : Samantha LEMAIRE, Sébastien PICOT

Convocation : 12/05/2022
Affichage : 12/05/2022
Conseillers : Exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

A été nommée secrétaire de séance : Christelle PERRODIN

DATA VILLAGE PARIS ESSONNE **ENQUETE PUBLIQUE** **AVIS DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 22 avril 2022 informant la Commune de la tenue d'une enquête publique concernant la société LCP FR DC1 qui a présenté une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'exploiter un centre de données informatiques (data center), Data Village Paris-Essonne, sur le territoire des communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes,
Considérant que la Commune est sollicitée pour émettre un avis relatif à ce projet,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- donne un avis favorable à l'implantation d'un centre de données informatiques tel qu'il a été décrit dans l'enquête publique, sous réserve qu'un soin particulier soit apporté à l'acoustique des pompes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an au-que dessus, tous les membres présents ont signé le registre des délibérations.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Olivier PERRIN.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte publié le 24/05/2022 transmis au Représentant de l'État le 24/05/2022



2.7.4. Délibération du conseil municipal de Corbeil-Essonnes

DEPARTEMENT REPUBLIQUE FRANCAISE
DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219101748-20220629-DEL220629N5-8-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 2006202

POINT N° 5.8

OBJET : AVIS CONSEQUENT A L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT DE DONNEES INFORMATIQUES (DATA CENTER) SUR LES COMMUNES DU COUDRAY-MONTCEAUX ET DE CORBEIL-ESSONNES

SEANCE DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 du mois de juin, à 18 h 00.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 45
Présents : 38
Votants : 44

Ne prend pas part au vote : 0
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 11

Nous, soussigné, maire de la commune de Corbeil-Essonnes, certifie avoir fait afficher à la porte de la mairie, le compte rendu le 30 juin 2022.

Le maire,
Signé : B. PIRIOU

Le conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes dument convoqué le 25 juin 2022 par le maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Bruno PIRIOU, maire, en session ordinaire.

Présents : B. PIRIOU - M. NOUAILLE - M. SOAVI - O. DRAMÉ - R. JOURDIN - A. DOUCOURÉ - F. PYOT - S. LOUZE - O. SEGURA - F. CHOURFI - P. GAUTHEREAU - I. RIGGIO - S. RENARD - P. PRIGENT - H. BOUKOUBAA - F. LOPEZ - F. BOURGES - H. PAVAMANI - J. PICARD - S. DAYANI - M. AISSA - C. BOUANZI - D. LE GUAY - H. JACQ - F. ARNOULD-LAURENT - C. JUBIN - M. PODOLAK - C. BIGARNET - B. LE DROUMAGUET - A. MALITTE - P. VANDENHEEDE - F. GARCIA - S. CAPRON - J. F. BAYLE - E. BRETON - S. KETFI - A. MARIN - J.L. RAYMOND.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : E. TOURÉ ayant donné pouvoir à O. DRAMÉ - A. JELLAD ayant donné pouvoir à C. BOUANZI - D. DOS SANTOS RUMOR ayant donné pouvoir à M. AISSA - J. KINKELA KIPUNI ayant donné pouvoir à A. DOUCOURÉ - V. AYKUT ayant donné pouvoir à E. BRETON - R. CAUDRON ayant donné pouvoir à S. KETFI.

Absents : F. LALLEMAND.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil : H. BOUKOUBAA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Constituant un acte de procédure du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois consécutifs à compter de la plus tardive des dates ci-dessous :

- date de sa réception en recette au département de l'Essonne ;

- date de sa publication émise de sa notification ;

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.versailles.fr ;

Dans ce dernier cas, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, ceci dès lors que le délai de recours contentieux qui recommence à courir est :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.



Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38, R. 214-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les demandes de permis de construire déposées le 13 juillet 2021 sur les communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes pour la construction d'un premier centre de données, d'une sous-station électrique, d'une station de traitement des eaux et des voiries d'accès avec création d'un rond-point situé en face de l'entrée des anciens locaux de l'agglomération sur la RD 91,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France n° MRAe APJIF-2022-022 en date du 30 mars 2022,

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2021, complétée les 15 octobre 2021 et 24 janvier 2022 par laquelle la société LCP FR DC1 sollicite une autorisation environnementale à des fins d'exploitation d'un centre de données Data Village Paris-Essonne, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur les territoires des communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale, à la demande de permis de construire (PC n° 091 179 21 3 0007) sur la commune du Coudray-Montceaux, à la demande de permis de construire (PC n° 091 174 21 1 1034) sur la commune de Corbeil-Essonnes pour l'exploitation du centre de données informatiques (data center) DATA VILLAGE Paris-Essonne, localisé 224, boulevard John-Kennedy sur les communes du COUDRAY-MONTCEAUX (91830) et de CORBEIL-ESSONNES (91100),

Vu le dossier de l'exploitant, parvenu en mairie de Corbeil-Essonnes le 28 avril 2022, transmis par la préfecture de l'Essonne, portant ouverture d'une enquête publique, pour les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale, dans le cadre d'un projet de création et de mise en exploitation d'un data center par la société LCP FR DC1,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 16 mai au 21 juin 2022 inclus, dans les mairies du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes,

Considérant qu'il est nécessaire d'émettre un avis au regard des incidences notables du projet sur le territoire de Corbeil-Essonnes dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique,

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis concernant ce projet, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la commission municipale aménagement-urbanisme/travaux/développement durable en date du 22 juin 2022,

Sur proposition de monsieur le maire,

Après examen et délibéré :

- Emet un avis défavorable concernant la demande d'autorisation environnementale émis à l'autorité environnementale pour le projet de construction et de mise en exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center) présenté par la société LCP FR

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
091-219101748-20220629-DEL220629N5-8-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet: 30/06/2022
100 - Paris - Paris 0115

DC1, sur les communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes, les suivantes :

- o le risque de pollution de l'air, de l'eau et du sol, ainsi que de bruit,
 - o le rejet de l'eau chaude dans la Seine dont une baisse de 30 % de l'étiage est assurée,
 - o un risque considérable pour la biodiversité et la population avec les émissions des gaz à effet de serre non contrôlées,
 - o une consommation d'énergie trop importante pour réchauffer l'eau distribuée, qui va à l'encontre du Plan climat-air-énergie de la communauté d'agglomération, dont l'un des objectifs est de réduire de 16 % la consommation énergétique d'ici 2030,
 - o l'obsolescence annoncée des datas centers menaçant la production de chaleur sur 5, 10 ou 15 ans,
- Précise que si le projet se concrétisait, celui-ci devrait prendre en compte les réserves suivantes :
- o le pétitionnaire LCP FR DC1 doit s'engager formellement à la valorisation de la chaleur fatale en mettant à disposition cette chaleur fatale conformément aux exigences de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart dans le cadre de l'exploitation des datas centers,
 - o le pétitionnaire LCP FR DC1 doit contribuer financièrement et significativement aux dispositifs techniques mis en place par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la récupération de cette chaleur fatale par le versement d'une participation en cours de négociation,
 - o le pétitionnaire LCP FR DC1 doit contribuer financièrement et significativement à la prise en charge des aménagements routiers en lien avec son projet et sous maîtrise d'ouvrage du département de l'Essonne,
 - o le pétitionnaire LCP FR DC1 doit tenir ses engagements concernant l'impact du projet quant au nombre d'emplois directs créés évalué par ses soins à 300.
- Demande à ce que :
- o l'Etat, représenté par le préfet de la région Ile-de-France, définit des mesures d'évaluation et de contrôle concernant le pompage et le rejet en Seine en lien avec la solution de refroidissement adiabatique, et que des mesures de compensation puissent être définies avec le pétitionnaire LCP FR DC1 afin de pallier les éventuels risques, et ce afin de tenir compte des conséquences des évolutions climatiques sur le fleuve,
 - o l'Etat, représenté par le préfet de la région Ile-de-France, s'engage dans une démarche vers un schéma d'aménagement des datas centers à l'échelle régionale, associant les territoires (région, départements, structures intercommunales et communes), les associations représentantes d'élus, les opérateurs de réseaux de télécommunications, les acteurs de la filière énergétique, producteurs, transporteurs et distributeurs afin que les choix d'implantations puissent être établis en fonction des bassins de vic pour une meilleure valorisation de la chaleur fatale,
- Dit que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet de l'Essonne.

Fait et délibéré en séance, le 29 juin 2022, et ont signé, au registre, les membres présents.

Bruno PIRIOU
MAIRE



2.7.5. Délibération du conseil municipal de Lisses

Délibération N°17-19 du 27 juin 2022

19) Avis sur le projet de data centre à Corbeil-Essonnes - Le Coudray-Montceaux

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38, R.214-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment son article 6,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire, à la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, relatives au projet de création et de mise en exploitation d'un centre de données informatiques Data Village Paris-Essonnes (data center) sur les territoires des communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux, présentées par la société LCP FR DC1, et notamment son article 8,

Vu la demande de permis de construire n°091 179 21 30007 déposée le 13 juillet 2021 par la société LCP FR DC1, pour la construction d'un Data Village comprenant 3 centres de données, une station de traitement des eaux et une sous-station électrique situés avenue des Roissy-Hauts et boulevard John F. Kennedy au Coudray-Montceaux (91830),

Vu la demande de permis de construire n°091 174 21 11034 déposée le 13 juillet 2021 par la société LCP FR DC1, pour la construction d'un data center (DC1), de la station de traitement d'eau et de leurs voiries d'accès, situés 224 boulevard John F. Kennedy à Corbeil-Essonnes (91100),

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2021, complétée les 15 octobre 2021 et 24 janvier 2022 par laquelle la société LCP FR DC1 sollicite une autorisation environnementale à des fins d'exploitation d'un centre de données Data Village Paris-Essonnes, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur les territoires des communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes,

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique, il est demandé à la ville de Lisses d'émettre un avis sur les demandes formulées par la société LCP FR DC1 relatives aux demandes de permis de construire, à la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et pour le projet de création et de mise en exploitation d'un centre de données (data center) sur les territoires des communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie, environnement urbain et commerces de proximité en date du 20 juin 2022,

Entendu le rapport de Monsieur Roland DIMUR,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(21 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Brigitte BOISSÉ – M. Jean-Marc MORIN – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Roland DIMUR – pouvoir Mme Sabine RANGUÉ – Mme Estelle VACHER – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – M. Philippe PERROT – pouvoir M. Gérard PARISSET – Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Pascal MARQUES – pouvoir Mme Michèle MACRON - Mme Christine BLANCHARD – M. Frédéric BOYER – Mme Cindy PERCEY – Mme Elodie RUE – M. Damien GUILLOU – M. Jordan GABORY **et 7 abstentions :** Mme Liliiane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL –

Mme Stéphanie BAUD – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – Mme Aurélie THUEGUAZ)

EMET un avis favorable dans le cadre de l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022, sous les réserves et conditions suivantes :

- que le pétitionnaire LCP FR DC1 s'engage formellement à la valorisation de la chaleur fatale en mettant à disposition cette chaleur fatale conformément aux exigences de l'agglomération Grand Paris Sud dans le cadre de l'exploitation des datas centers.
- que le pétitionnaire LCP FR DC1 contribue financièrement et significativement aux dispositifs techniques mis en place par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la récupération de cette chaleur fatale par le versement d'une participation significative,
- que le pétitionnaire LCP FR DC1 contribue financièrement et significativement à la prise en charge des aménagements routiers en lien avec son projet et sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de l'Essonne (CD91),
- que le pétitionnaire LCP FR DC1 tiennent ses engagements concernant l'impact du projet quant au nombre d'emplois directs créés évalué par ses soins à 300 unités.

DEMANDE au Préfet de la région Ile-de-France que les services de l'Etat définissent des mesures d'évaluation et de contrôle concernant le pompage et le rejet en Seine en lien avec la solution de refroidissement adiabatique, et que des mesures de compensation puissent être définies avec le pétitionnaire LCP FR DC1 afin de pallier les éventuels risques, et ce afin de tenir compte des conséquences des évolutions climatiques sur le fleuve.

DEMANDE au Préfet de la région Ile-de-France de réaliser d'un schéma d'aménagement des datas centers à l'échelle régionale, associant les territoires (région, départements, structures intercommunales et communes), les associations représentantes d'élus, les opérateurs de réseaux de télécommunications, les acteurs de la filière énergétique, producteurs, transporteurs et distributeurs, afin que les choix d'implantations puissent être établis en fonction des bassins de vie pour une meilleure valorisation de la chaleur fatale.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Lisses, le 28 juin 2022

Michel SOULOUMIAC
Maire de Lisses



Certifié exécutoire
Affiché ou notifié le : 06/07/2022
Pour le Maire de Lisses, par délégation,
Sébastien WELTER,
Directeur général des services

Accusé de réception en préfecture
091-219103405-20220628-17-19-DE
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

La présente décision municipale peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déjournée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

2.7.6. Délibération du conseil municipal du Coudray-Montceaux

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton de Mennecy



LA MAIRE

Accusé de réception en préfecture
091-219101797-20220705-DEL_05-2022-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

MAIRIE LE COUDRAY-MONTCEAUX

DÉLIBÉRATION N° 2022 / 85

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2022

DATE DE CONVOCATION 29 juin 2022	L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le cinq juillet à huit heures trente minutes,
DATE D’AFFICHAGE 29 juin 2022	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire filmée et retransmise en vidéo et en direct, sous la présidence de Madame Aurélie GROS, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS	Étaient présents :
En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 27	Mesdames et Messieurs, Aurélie GROS, Marc GUERTON, Richard LAVAUD, Arlette TRAMBLAY, Baptiste OLLIVON, Brigitte ROUSSEAU, Claude MARTINEZ, Christiane JEAUD, Pierre MULAS (Arrivé à 8h33), Sandra BELIBI MBASSI, Olivier VERMESSE, Béatrice CANU, Laurent TABARD, Martine SCHARRE, Sylvain BÉGUÉ, Thomas FREJAC, Yannick VILLARDIER, Sabrina SUBILE, Christine BARATAUD, Choukri TRABELSI.
Pour : 21 Contre : 0	
Abstentions : 6	Étaient absents et représentés :
Compte-Rendu publié le 6 juillet 2022	Marianne SEBAS pouvoir à Marc GUERTON Aurélie DESPIERRE pouvoir à Richard LAVAUD Pascal ETHEVE pouvoir à Christiane JEAUD
Transmise en préfecture le	Céline GUILLEMOT pouvoir à Baptiste OLLIVON Johan HOTTINGER pouvoir à Arlette TRAMBALY Jacques BEAUDET pouvoir à Yannick VILLARDIER
Reçue en préfecture le	Grégory BLANCHETOT pouvoir à Yannick VILLARDIER
Notifiée	Secrétaire de séance : Monsieur Marc GUERTON

CREATION ET MISE EN EXPLOITATION D'UN DATA CENTER PAR LA SOCIETE LCP FR DC1 SUR LES COMMUNES DE CORBEIL-ESSONNES ET DU COUDRAY-MONTCEAUX - AVIS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38, R.214-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des

Accusé de réception en préfecture
C91-219101797-20220705-DEL_05-2022-DE
Date de l'émission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment son article 6,

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire, à la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, relatives au projet de création et de mise en exploitation d'un centre de données informatiques Data Village Paris-Essonne (data center) sur les territoires des communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux, présentées par la société LCP FR DC1, et notamment son article 8,

VU la demande de permis de construire n°091 179 21 30007 déposée le 13 juillet 2021 par la société LCP FR DC1, pour la construction d'un Data Village comprenant 3 centres de données, une station de traitement des eaux et une sous-station électrique situés avenue des Roissy-Hauts et boulevard John F. Kennedy au Coudray-Montceaux (91830),

VU la demande de permis de construire n°091 174 21 11034 déposée le 13 juillet 2021 par la société LCP FR DC1, pour la construction d'un data center (DC1) de la station de traitement d'eau et de leurs voiries d'accès, situés 224 boulevard John F. Kennedy à Corbeil-Essonnes (91100),

VU la demande présentée le 1er juillet 2021, complétée les 15 octobre 2021 et 24 janvier 2022 par laquelle la société LCP FR DC1 sollicite une autorisation environnementale à des fins d'exploitation d'un centre de données Data Village Paris-Essonne, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur les territoires des communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique, il est demandé à la commune du Coudray-Montceaux d'émettre un avis sur les demandes formulées par la société LCP FR DC1 relatives aux demandes de permis de construire, à la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et pour le projet de création et de mise en exploitation d'un centre de données (data center) sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'engagement significatif de LCP FR DC1, de manière volontaire, à contribuer financièrement à un futur projet de réseau de chaleur sur la commune du Coudray-Montceaux dans un premier temps, et à l'étendre éventuellement au-delà des frontières communautaires, contribution sans laquelle la réalisation de ce dit réseau ne serait pas viable économiquement pour les futurs usagers, il est proposé d'émettre un avis favorable quant au développement de ce projet de Data Center sur les communes de Corbeil-Essonnes et la commune du Coudray Montceaux,

CONSIDÉRANT qu'au-delà d'une contribution financière, LCP FR DC1 s'engage à mettre à disposition gratuitement la chaleur fatale émise particulièrement importante en termes de volume, ce qui réduit l'impact environnemental d'un tel type de projet, un réseau de chaleur alimenté par une énergie de récupération participant à la réduction des émissions de CO2, de manière particulièrement importante,

CONSIDÉRANT qu'il faut également noter l'effort financier réalisé par LCP pour procéder à la dépollution du terrain, qui permet de réhabiliter une friche industrielle,

Accusé de réception en préfecture
091-219101797-20220705-DEL_05-2022-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire contribue financièrement et significativement à la prise en charge des aménagements routiers en lien avec son projet et sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de l'Essonne (CD91) et tienne ses engagements concernant l'impact du projet quant au nombre d'emplois directs créés évalué par ses soins à 300 unités,

VU l'avis de la commission d'urbanisme du 30 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 21 voix Pour et 6 Abstentions (Messieurs VILLARDIER, BEAUDET pouvoir à M. VILLARDIER, BLANCHETOT pouvoir à M. VILLARDIER, TRABELSI et Mesdames SUBILE et BARATAUD)

EMET un avis favorable dans le cadre de l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022, sous les réserves et conditions suivantes :

Que le pétitionnaire LCP FR DC1 contribue financièrement et significativement à la prise en charge des aménagements routiers en lien avec son projet et sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de l'Essonne (CD91),

- Que le pétitionnaire LCP FR DC1 tienne ses engagements concernant l'impact du projet quant au nombre d'emplois directs créés évalué par ses soins à 300 unités.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits, et ont signé, la liste d'aménagements, les membres présents.
Pour copie conforme.

Madame Aurélie GROS
Maire du Courray-Montcaux
Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
Conseillère régionale d'Île-de-France



2.7.7.Délibération du conseil municipal de MenneCY

VILLE DE MENNECY

Département de l'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juillet 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 19

Date de convocation : 24 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} juillet à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de dix-neuf au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

*Anne-Marie DOUGNIAUX, Claude GARRO,
Xavier DUGOIN, Jean-Marc RITA LEITE, Christian BOUARD, Dora ANNABI,
Christian VITOUS, Audrey RAYMOND, Patricia FOFFE, Bruno CARRANI,
Hélène VETARD, Julien MARTINAUD, Patrick POLVERELLI, Jean-François CLAISSE, Astrid
BENARD, Thibault LE BRECH, Sophie RENAC,
Annie PIOFFET, Loïc GALLAIS*

POUVOIRS :

*Jouda PRAT donne pouvoir à Anne-Marie DOUGNIAUX
Marie-José PERRET donne pouvoir à Xavier DUGOIN
Francis POTTIEZ donne pouvoir à Audrey RAYMOND
Alain LE QUELLEC donne pouvoir à Claude GARRO
Carina COELHO donne pouvoir à Bruno CARRANI
Gabin DOURNELLE donne pouvoir à Dora ANNABI
Corinne SAUVAGE, donne pouvoir à Loïc GALLAIS
Jean-Paul REYNAUD donne pouvoir à Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Céline DAVID donne pouvoir à Jean-Marc RITA LEITE
Julie-Anne SAMAMA donne pouvoir à Thibault LE BRECH
Sandrine LEROTY donne pouvoir à Hélène VETARD
Julien SCHENARDI donne pouvoir à Christian BOUARD*

ABSENT :

Sandrine POLVERELLI,

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, *Christian VITOUS* ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

DÉLIBÉRATION	N° 5.2 du 01.07.2022
OBJET	AVIS SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ LOGISTICS CAPITAL PARTNERS POUR L'INSTALLATION DU CAMPUS DE DATACENTERS «DATA VILLAGE PARIS-ESSONNE» SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU COUDRAY-MONTCEAUX ET DE CORBEIL-ESSONNES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-12 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 25 juin 2021, par laquelle la société Logistic Capital Partners (LCP) dont le siège social est situé 4 rue Jules Lefebvre à Paris, sollicite l'enregistrement d'une installation classée du campus de datacenters «Data Village Paris-Essonne» sur le territoire des communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- 3110 : Combustion de combustibles
- 2921-a : refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
- 4734-1c : produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution
- 1185-2a : gaz à effet de serre fluorés
- 2925-2 : accumulateurs électriques

Et de la nomenclature associée à la Loi sur l'Eau :

- 1.2.2.0 : prélèvement d'eau dans la Seine pour les besoins de refroidissement
- 2.1.5.0-2 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces
- 3.1.4.0-2 : consolidation ou protection des berges
- 1.1.1.0 : sondage ou forage
- 1.1.2.0-2 : prélèvements permanents ou temporaires suite à forage
- 3.12.0-2 : modification (installations, ouvrages, travaux ou activités) du profil en long ou en travers d'un lit mineur d'un cours d'eau
- 3.1.5.0-2 : installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau

VU l'arrêté préfectoral n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/067 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire (respectivement PC 091 179 21 30007 et PC 091 174 21 11034) sur le territoire des communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes présentée par la société Logistic Capital Partners

VU l'enquête publique qui sera ouverte du lundi 16 mai 2022 au mardi 21 juin 2022 en mairies du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes,

VU le dossier complet produit à l'appui de la demande comportant l'étude d'impact,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) analysant tous les effets sur l'environnement,

VU les objectifs du SDRIF de la Région en matière de sécurisation des données incitant les entreprises à externaliser leur stockage,

VU la compatibilité avec le SCoT et le PCAET de Grand Paris Sud ainsi que les PLU des communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes accueillant le Data Village Paris Essonne,

CONSIDERANT qu'à l'ère du numérique, le projet répond à un besoin croissant en espaces de stockage maîtrisés et sécurisés,

APRÈS DÉLIBÉRATION,

EMET un avis favorable sur la demande d'enregistrement présentée par la Logistic Capital Partners pour l'installation du campus de datacenters « Data Village Paris-Essonne » sur le territoire des communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3110 : Combustion de combustibles
- 2921-a : refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
- 4734-1c : produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution
- 1185-2a : gaz à effet de serre fluorés
- 2925-2 : accumulateurs électriques

Et de la nomenclature associée à la Loi sur l'Eau :

- 1.2.2.0 : prélèvement d'eau dans la Seine pour les besoins de refroidissement
- 2.1.5.0-2 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces
- 3.1.4.0-2 : consolidation ou protection des berges
- 1.1.1.0 : sondage ou forage
- 1.1.2.0-2 : prélèvements permanents ou temporaires suite à forage
- 3.1.2.0-2 : modification (installations, ouvrages, travaux ou activités) du profil en long ou en travers d'un lit mineur d'un cours d'eau
- 3.1.5.0-2 : installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau

Christian VITOUS
Secrétaire de séance



Jean-Philippe DUGOIN-CLEME
Maire de Mennecy
Vice-président de la région Ile-de-France

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
ABSENT : 1

2.7.8.Délibération du Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart



Evry-Courcouronnes, le 07 JUIN 2022

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Préfecture de l'Essonne
DCPPAT
Bureau de l'utilité publique et de
procédures environnementales
Boulevard de France
91010 Evry-Courcouronnes Cedex

A l'attention de Madame Mireille Farge

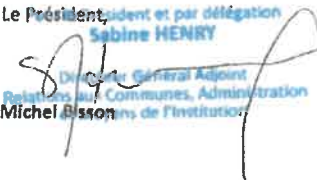
DEPOSEE PAR PORTEUR

Objet : Permis de construire et Autorisation Environnementale
Projet de création et de mise en exploitation d'un Data Center par la société LCP FR DC1 sur les communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux - avis de Grand Paris Sud sur l'enquête publique.

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 28 juin 2022 relative à l'avis émis, en sa qualité de personne publique, sur la création et l'exploitation d'un Data Center par la société LCP sur les communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux, dans le cadre de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président, *et par délégation*
Sabine HENRY

Directeur Général Adjoint
Relations aux Communes, Administration
et des Relations de l'Institution
Michel Bisson

Communauté d'agglomération
Grand Paris Sud
2 rue de la République - 91010 Evry-Courcouronnes
01 64 13 17 77 - www.grandparissud.fr

N/Réf : MB/YB/CV/EG/NB
Dossier suivi par : Nicolas Boisset
Té : 01 64 13 17 77
Courriel : n.boisset@grandparissud.fr

L'avis complet de la séance du conseil communautaire du 28 juin 2022 est donné en (Annexe 5). Ci-dessous la note de synthèse n° 31



Note de Synthèse n° 31

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022

OBJET : CREATION ET MISE EN EXPLOITATION D'UN DATA CENTER PAR LA SOCIETE LCP FR DC1 SUR LES COMMUNES DE CORBEIL-ESSONNES ET DU COUDRAY-MONTCEAUX - AVIS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart a été saisie, par arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique, afin d'émettre un avis du territoire sur la création et l'exploitation d'un Data Center par la société LCP sur les communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux.

Contexte :

Après la mise en liquidation de la société Altis-Semiconductor (ex site IBM), une partie du site situé sur les communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux (32 ha) a été cédée à la société X-Fab (env. 900 salariés).

Le reste de l'espace foncier (24 ha) a été confié à un mandataire liquidateur par le biais d'une décision de justice afin de finaliser la procédure de liquidation. Plusieurs procédures d'appel à candidatures ont abouti à la cession de l'ensemble des actifs concernés à différents preneurs (Cf. plan en annexe, en rouge la propriété X-Fab), dont le terrain B1 /PEGASE (12,7 ha) et la réserve foncière UFA1 (1,6 ha) qui ont été attribués à la SARL LCP HOLDCO LUX (Ordonnance du 5 février 2019).



Grand Paris Sud
500 place des Champs-Élysées - BP 62
91054 Évry-Courcouronnes Cedex - Tél : 01 69 91 58 58
www.grandparissud.fr

Par la suite, la société LCP, propriétaire titré du terrain B1/PEGASE depuis septembre 2019, a procédé à la démolition et à la dépollution du site, chantier qui s'est déroulé sur l'année 2020 après obtention des autorisations nécessaires.

Après traitement du site, LCP souhaite réaliser, sur cette emprise, un projet de Data Village Paris-Essonne, centre de données informatiques (data center), en écho avec le passé du site autrefois propriété d'IBM France.

1/ L'objet de l'enquête publique :

- LCP a déposé une demande d'autorisation environnementale le 1^{er} juillet 2021, complétée les 15 octobre 2021 et 24 janvier 2022, pour l'exploitation d'un centre de données Data Village Paris-Essonne, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur les territoires des communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes.
- LCP a déposé une demande de permis de construire n°091 179 21 30007 le 13 juillet 2021, pour la construction d'un Data Village comprenant 3 centres de données, une station de traitement des eaux et une sous-station électrique situés avenue des Roissy-Hauts et boulevard John F. Kennedy au Coudray-Montceaux (91830).
- LCP a déposé une demande de permis de construire n°091 174 21 11034 le 13 juillet 2021, pour la construction d'un data center (DC1), d'une station de traitement d'eau, et de leurs voiries d'accès situés 224 boulevard John F. Kennedy à Corbeil-Essonnes (91100).

L'enquête publique s'est déroulée du 16 mai au 21 juin 2022. Les collectivités disposent d'un délai de 15 jours après la clôture de l'enquête pour émettre un avis.

2/ Le programme et le descriptif du projet :

Le projet de LCP sera réalisé en 3 phases, l'enquête publique portant sur la phase 1, même si l'évaluation environnementale porte bien sur l'intégralité du projet.

- Terrain : 127 223 m² dont 71 359 m² sur la commune du Coudray-Montceaux et 55 864 m² sur la commune de Corbeil-Essonnes.
- Espace vert : 74 422 m² (soit 58%), dont 38 638 m² sur la commune du Coudray-Montceaux et 35 784 m² sur la commune de Corbeil-Essonnes.
- Voiries : 15 411 m², dont 9 792 m² sur la commune du Coudray-Montceaux et 5 619 m² sur la commune de Corbeil-Essonnes.
- Cheminements piétons : 1 872 m² dont 1 121 m² sur la commune du Coudray-Montceaux et 751 m² sur la commune de Corbeil-Essonnes.
- Le projet prévoit pour les véhicules légers : la création de 67 places V.L. - Dont 40 sur la commune du Coudray-Montceaux et 27 sur la commune de Corbeil-Essonnes.
- Deux-roues : il est prévu : - Un abri vélo de 23 m² - 10 places motos.
- Surface de plancher : 25 789 m² dont 25 258 m² sur la commune du Coudray-Montceaux et 531 m² sur la commune de Corbeil-Essonnes.
- Surface de Plancher du Data Center 1 : 25 574 m² dont 25 043 m² sur la commune du Coudray-Montceaux et 531 m² sur la commune de Corbeil-Essonnes.

- Surface de Plancher du bâtiment de traitement des eaux : 190 m² sur la commune du Coudray-Montceaux.
- surface de Plancher du poste de garde ; 25 m² dont 25 m² sur la commune du Coudray-Montceaux.



Une concertation préalable, à l'initiative de LCP et organisée par ses soins, a été réalisée auprès des habitants.

Le dispositif de concertation publique a été déployé sur une durée d'un mois et demi, et a notamment consisté en l'organisation de trois réunions et de trois permanences d'information. Ces rencontres ont été planifiées entre le 9 avril et le 9 mai 2021 :

- 9 avril : réunion publique d'ouverture de la concertation ;
- 12 avril : un premier atelier thématique autour de l'énergie et de l'environnement ;
- 13 avril : un second atelier thématique autour de l'architecture et de l'insertion paysagère ;
- 4, 5 et 6 mai : permanences publiques d'information.

Des supports matériels et digitaux ont été rédigés avec des relais sur les sites internet des communes.

Des échanges techniques et des comités de pilotage ont lieu régulièrement associant les collectivités et LCP. Cela a notamment conduit à :

- privilégier le choix d'une implantation en entrée d'agglomération en lieu et place d'une friche industrielle,
- intégrer un traitement paysagé qualitatif avec la création d'espaces densément plantés et une qualité des plantations mises en œuvre tout autour des bâtiments,
- mettre en place de clôtures en limite de propriété après plantation d'une haie végétale,

Grand Paris Sud
500 place des Champs-Élysées - BP 62
91054 Évry-Courcouronnes Cedex - Tél : 01 69 91 58 58
www.grandparissud.fr

- Travailler l'impact visuel sur le bâtiment avec un recul important vis-à-vis des voiries en incluant un traitement des abords fortement plantés (aussi bien sur la partie privée que sur les espaces publics) pour souligner la ligne du bâtiment derrière la végétation,
- choisir une colorimétrie sur tous les éléments du bâtiment très claire et sobre pour favoriser son acceptation (pas de logo, quelques rares éléments de couleur).



Grand Paris Sud
500 place des Champs-Élysées - BP 62
91054 Evry-Courcouronnes Cedex - Tél : 01 69 91 58 58
www.grandparissud.fr



3/ Avis de Grand Paris Sud :

Au regard de l'engagement significatif de LCP FR DC1, de manière volontaire, à contribuer financièrement à un futur projet de réseau de chaleur sur la commune du Coudray-Montceaux dans un premier temps, et à l'étendre éventuellement au-delà des frontières communautaires, contribution sans laquelle la réalisation de ce dit réseau ne serait pas viable économiquement pour les futurs usagers, il est proposé d'émettre un avis favorable quant au développement de ce projet de Data Center sur les communes de Corbeil-Essonnes et Coudray Montceaux.

Au-delà d'une contribution financière, LCP FR DC1 s'engage à mettre à disposition gratuitement la chaleur fatale émise particulièrement importante en termes de volume, ce qui réduit l'impact environnemental d'un tel type de projet, un réseau de chaleur alimenté par une énergie de récupération participant à la réduction des émissions de CO₂, de manière particulièrement importante.

Il faut également noter l'effort financier réalisé par LCP pour procéder à la dépollution du terrain, qui permet de réhabiliter une friche industrielle.

L'avis favorable est par ailleurs émis sous réserve que le pétitionnaire :

- contribue financièrement et significativement à la prise en charge des aménagements routiers en lien avec son projet et sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de l'Essonne (CD91),
- tienne ses engagements concernant l'impact du projet quant au nombre d'emplois directs créés évalué par ses soins à 300 unités.

Par ailleurs, il est souhaité que les services de l'Etat définissent des mesures d'évaluation et de contrôle concernant le pompage et le rejet en Seine en lien avec la solution de refroidissement adiabatique, et que des mesures de compensation puissent être définies avec le pétitionnaire LCP FR DC1 afin de pallier les éventuels risques, et ce afin de tenir compte des conséquences des évolutions climatiques sur le fleuve, notamment sur l'étiage de la Seine qui doit diminuer de 30% d'ici à 2050.

Enfin, ce projet de Data Village à Corbeil-Essonnes et au Coudray-Montceaux, comme celui de Lisses, ou bien encore ceux des territoires adjacents, devra s'inscrire dans le cadre d'un schéma de développement global initié par l'Etat à l'échelle de la Région Ile-de-France.

Aussi est-il proposé de réaffirmer au Préfet de la région Ile-de-France notre souhait que soit réalisé un schéma d'aménagement des datas centers à l'échelle régionale, associant les territoires (région, départements, structures Intercommunales et communes), les associations représentantes d'élus, les opérateurs de réseaux de télécommunications, les acteurs de la filière énergétique, producteurs, transporteurs et distributeurs, afin que les choix d'implantations puissent être établis en fonction des bassins de vie pour une meilleure valorisation de la chaleur fatale.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Grand Paris Sud
500 place des Champs-Élysées - BP 62
91054 Évry-Courcouronnes Cedex - Tél : 01 69 91 58 58
www.grandparissud.fr

3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

3.1. Pièces administratives

- Arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022 (Annexe 1) de Monsieur le Préfet de l'ESSONNE, portant ouverture d'une enquête publique unique relative :
A la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et au titre de la loi sur l'eau, régime d'autorisation IOTA, ainsi que pour la phase spécifique du chantier ;
A la demande de permis de construire (PC 091 179 21 30007) sur la commune du Coudray-Montceaux ;
La demande de permis de construire (PC 091 174 21.11034) sur la commune de Corbeil-Essonnes.
- Avis délibéré du 30 mars 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île de France ;
- Mémoire en réponse de LCP FR DC1 du 13 avril 2022 à l'avis de la MRAe ;
- Décision N°E22000031/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 7 avril 2022 désignant Monsieur Jean-Claude BOHL, Ingénieur d'essais en soufflerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (Annexe 2).

3.2. Dossier de demande d'autorisation environnementale et demandes de permis de construire¹⁶

Il est très volumineux, composé de cinq classeurs pour la demande d'autorisation environnementale et d'un classeur pour les demandes de permis de construire.

3.2.1. Classeur n°1

- Liste des acronymes ;
 - Préambule CERFA n°15964*01 ;
 - Pièce n°0 : lettre de demande ;
 - **Pièce n°1** : Notice de présentation non technique du projet ;
 - **Pièce n°2** : Présentation technique et dossier administratif ;
-
- **3_Plans** :
 - 3_00_Plan de situation _1_25000
 - 3_01_Vue aérienne
 - 3_02_Plan de masse général
 - 3_04.1_Plan Rez-de-Chaussée
 - 3_04.2_Plan R+1
 - 3_04.3_Plan R+2

¹⁶ D'après le dossier d'enquête

- 3_04.4_Plan de toiture_v2
- 3_05.1_Coupes
- 3_05.2_Elévation du DC1
- 3_05.3_Elévations des bâtiments techniques
- 3_06_Gestion des eaux
- 3_08_Schémas et vues coupes travaux station pompage

3.2.2. Classeur n°2

- **Pièce n°4 : Etude d'impact** de septembre 2021. Document composé de 353 pages qui se décline en 14 Chapitres ; 136 figures et de 79 tableaux ;
- **Pièce n°5 : Etude de dangers**. Document de 159 pages, qui se décline en 17 Chapitres ; 39 figures, 78 tableaux et 5 annexes ;
- Accidentologie BARPI ;
- **Pièce n°6a** : Rapport de Base – Directive IED ;
- **Pièce n°6b** : Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

3.2.3. Classeur n°3 – Annexes

- Annexe 1 : KBIS de LCP FR DC ;
- Annexe 2 : Maîtrise foncière ;
- Annexe 3 : Lettre d'engagement RTE ;
- Annexe 4 : FDS du fioul, du R513A et du R410A ;
- Annexe 5 : Note de calcul des eaux fluviales ;
- Annexe 6 : Recollement aux rubriques soumises à enregistrement 4734-1 et 2921 ;
- Annexe 7 : Avis des maires sur la remise en état ;
- Annexe 8 : Compatibilités aux plans, schémas et programmes ;
- Annexe 9 : Etudes écologiques ;
- Annexe 10 : Etude acoustique – Etat initial ;
- Annexe 11 : Rapport INOPRO – Rejets en Seine ;
- Annexe 12 : Accidentologie - BARPI ;
- Annexe 13 : Analyse du risque foudre ;
- Annexe 14 : RAPPORTS FLUMILOG ;

3.2.4. Classeur n°4

Annexe 15 : Etude de sols AECOM 2019

3.2.5. Classeur n° 5

- Annexe 16 : Rapport de caractérisation OGD ;
- Annexe 17 : Suivi des eaux souterraines ERM 2018 ;
- Annexe 18 : Suivi de la BPR ALTIS 2018-2019
- Annexe 19 : **CONFIDENTIEL** – Notice de sécurité incendie – *Transmise uniquement au Service instructeur DRIEAT de l'Essonne* ;

- Annexe 20 : **CONFIDENTIEL** – Etude Chaleur fatale – EDF – *Transmise uniquement au Service instructeur DRIEAT de l'Essonne* ;
- Annexe 21 : Data Village – Bilan de l concertation ;
- Annexe 22 : Etude de faisabilité – Panneaux photovoltaïques ;
- Annexe 23 : Plan de gestion et analyse prédictives des risques résiduels ;
- Annexe 24 : Attestation de conformité de la dépollution ;
- Annexe 25 : Récépissé dérogation distance évacuation ;
- Annexe 26 : Fiche technique type de vannes ;
- Annexe 27 : FDS produit expansif.

Pièces communes avec le permis de construire :

- Pièce n° 4 : Etude d'impact ;
- Avis MRAe du 30mars 2022 ;
- LCP FR DC1_Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnemen-tale_2022_04_13

3.2.6. Classeur n°6 – Permis de construire

Partie 1

- PC_Page de garde
- PC_01.1_Plan de situation ;
- PC_01.2_Vue aérienne ;
- PC_02.1_Plan de masse ;
- PC_02.2_Plan de masse paysage et schéma des réseaux confidentiels ;
- PC_02.3_Plan RDC ;
- PC_02.4_Plan R+1
- PC_02.5_Plan R+2 ;
- PC_02.6_Plan d'accès-Boulevard John Kennedy ;
- PC_03_Coupes ;
- PC_03.1_Coupe Tunnel Départementale 191 ;
- PC_04_Notice architecturale et paysagère
- PC_04_Annexe_1_PC4_Analyse PLU ;
- PC_04_Annexe_2_PC4_SDP et surfaces taxables ;
- PC_04_Annexe_3_PC4_Plan masse général ;
- PC_05.1_Elévations du DC1 ;
- PC_05.3_Elévation guérite ;
- PC_05.4_Plan de toiture ;
- PC_05.5_Plan de toiture des équipements techniques ;
- PC_05.6_Profils de clôture ;
- PC_05.7_Elévations écran végétalisé zone déchets ;
- PC_05.21_Elévations générales des bâtiments techniques ;
- PC_05.22_Elévations cuves sprinkler ;
- PC_05.23_Elévations bâtiment traitement des eaux 1 ;
- PC_05.23_Elévations bâtiment traitement des eaux 2 ;
- PC_05.24_Elévations des bâtiments techniques électriques 1 ;

- PC_05.24_Elévations des bâtiments techniques électriques 2 ;
- PC_05.25_Elévations du bâtiment de la sous-station ;
- PC_06.1_Perspective – Vue nuit DC1 ;
- PC_06.2_Perspective – Vue nord ;
- PC_06.3_Perspective – Vue sous-station ;
- PC_06.4_Perspective – Vue Ormoy ;
- PC_06.5_Perspective – Vue RN7 ;
- PC_07_Photo proche ;
- PC_08.1_Photo lointaine ;
- PC_08.2_Photo lointaine ;
- PC_14_Agrément ;
- PC_16_Attestation de dépôt PC16_2021115 ;
- PC_16.1_Attestation RT2012 ;
- PC_16.5_PC16.6_Gestion pollution ;
- PC_16.7_Attestation d'effet équivalent ;
- PC_25_Récépissé de dépôt de dossier d'autorisation environnementale ;
- PC_33.1_Redevance.

Partie 2 – Les CERFA

- CERFA_LCP FR DC1_Formulaire Corbeil-Essonnes ;
- CERFA_LCP FR DC1_Formulaire Le Coudray-Montceaux.

Partie 3 – Les avis des services

- 00_Récépissé de dépôt ;
- 01_PC_Avis des services_20220411.

Partie 4 – Les pièces communes avec l'autorisation environnementale

- 1_Etude d'impact ;
- 2_Avis MRAe
- 3_LCP FR DC1_Mémoire de réponse _MRAe_2022_04_13

3.3. Les registres

Les registres, contenant 17 pages agrafées, paraphées par mes soins.

4. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E22000031/78 du 7 avril 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur (Annexe 2).

4.2. Modalités de l'enquête publique

4.2.1. Contact avec la préfecture de l'Essonne

J'ai reçu, par e-mail, la décision du Tribunal Administratif le 7 avril 2022 et contacté dans la foulée par e-mail Madame Bohringer Valérie du bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales de la préfecture de l'Essonne, en charge du suivi de ce dossier.

Le 8 avril 2022, Mme Bohringer m'a contacté par téléphone, nous avons examiné l'AOEP (Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique, et consolidé les dates de l'enquête et des permanences sur les communes du Coudray-Montceaux (siège de l'enquête) et de Corbeil-Essonnes.

Le 20 avril 2022, Mme Bohringer m'a transmis par courriel le projet d'AOEP et nous avons décidé de quelques modifications mineures.

L'AOEP n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 a été signé par Monsieur le Préfet de l'Essonne le 22 avril 2022 (Annexe 1).

Le 27 avril 2022, j'ai rencontré Mme Bohringer à la préfecture. J'ai signé et paraphé les deux registres papier, et récupéré le volumineux dossier d'enquête. Elle m'a communiqué les coordonnées de mes points de contact dans les deux mairies.

4.2.2. Contact avec la société LCP FR DC1

Le 26 avril 2022 j'ai rencontré sur le site du projet Monsieur Mourad JAKIRI, Directeur Technique LCP FR DC1, responsable du projet des Data Centers.

A l'aide de planches (format A2), il m'a présenté les implantations sur le site, en particulier pour le DC1 : sous-station électrique (au sud-est du site) les groupes électrogènes (**GE**) et les tours aéroréfrigérantes (**TAR**) qui jouxtent le DC1.

Nous parcourons le site (« très propre ») du nord au sud, Monsieur JAKIRI m'en expliquant les abords : de l'imposant site de la société XFAB à l'ouest, de la RD191 au nord et de la RN7 à l'est.

Ensuite, nous nous rendons sur les Berges de Seine vers la station de pompage qui comprend deux bâtiments, un premier exploité par la société XFAB, un second à réhabiliter ainsi que les deux prises d'eau (berges en très mauvais état) pour alimenter la station de traitement des eaux avant d'attaquer les **TAR**. Cette station est proche de la gare RER D du Coudray-Montceaux. Le réseau d'acheminement de l'eau pompée entre cette station et la station de traitement des eaux (au sud-est du site) est à créer entièrement.

Puis, nous longeons le barrage du Coudray-Montceaux en direction de la station RER D du Plessis-Chenet pour voir le point de rejet des eaux des TAR. Ensuite nous nous rendons sur le quai de la station RER, la passerelle qui enjambe les voies est en mauvais état. Elle avait été créée par IBM pour ses employés qui accédaient au site par un tunnel sous la RN7 (actuellement désaffecté et en dehors du foncier de LCP FR DC1). A remarquer que depuis la station nous sommes à environ 200 m du site principal.

Nous remontons le long de la RN7 jusqu'à l'ancienne cantine d'IBM. Le circuit de rejet des eaux des TAR passe juste en dessous de cette friche, et nous suivons le cheminement du réseau (et des regards) jusqu'à la passerelle de la gare du Plessis Chenet.

Nous terminons notre parcours par la zone tampon, au nord du site principal, de l'autre côté de la RD 191. La destination de cette zone n'est pas encore définie.

Le 9 mai 2022, Monsieur JAKIRI avait organisé une réunion en mairie du Coudray-Montceaux avec les responsables de métier qui avaient participé à la constitution du dossier du projet. Au préalable, il m'avait transmis courant semaine 18 le Power Point qui allait être examiné.

A cette réunion participaient :

- M. Mourad JAKIRI Directeur Technique LCP FR DC1 ;
- Mme Marianne RIBOULET de l'agence SENNSE, spécialiste des démarches de communication et de concertation ;
- M. Cyril PESTRE, d'EODD Bureau d'études spécialiste de l'urbanisme durable, expert en gestion des ICPE ;
- M. Jean-Baptiste CAZUZAC de l'atelier M3, architecte du projet ;
- M. Hady ABOUJAOUDE du cabinet WSP, leader mondial en ingénierie du bâtiment, pilotage du projet.

Monsieur JAKIRI animait la réunion, chacun pour sa partie a commenté de façon détaillé les choix techniques retenus pour le projet et a répondu à mes questions.

Le 29 juin 2022, j'ai rencontré M. JAKIRI à la mairie du Coudray-Montceaux, nous avons parcouru le Procès-Verbal de Synthèse (Annexe 3) que je lui avais transmis le 27 juin 2022 par courrier électronique.

Le 4 juillet 2022, j'ai à nouveau rencontré M. JAKIRI accompagné de MM. Cyril PESTRE et Hady ABOUJAOUDE qui m'ont commenté le projet de Mémoire en réponse au PVS. Celui-ci m'a été transmis par courrier électronique le 7 juillet 2022, et également par lettre recommandée en ligne le 8 juillet 2022.

4.2.3.Date et durée de l'enquête publique

L'enquête publique, conformément à l'AOEP¹⁷, s'est déroulée dans les communes du Coudray-Montceaux (siège de l'enquête) et de Corbeil-Essonnes sur une durée de 37 jours consécutifs, du lundi 16 mai 2022 (à partir de 9h00) au mardi 21 juin 2022 inclus (jusqu'à 17h00). Elle était conforme aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement.

4.2.4.Prolongation de l'enquête

Il n'y a pas eu nécessité de prolonger l'enquête publique.

4.2.5.Réception du public par le commissaire-enquêteur

Les permanences ont été fixées au nombre de trois pour la commune du Coudray-Montceaux et de deux pour la commune de Corbeil-Essonnes.

Celles-ci ont eu lieu :

- En mairie du Coudray-Montceaux :
 - Le lundi 16 mai 2022 de 9h00 à 12h00 ;
 - Le samedi 21 mai 2022 de 10h00 à 12h00 ;
 - Le mardi 21 juin 2022 de 14h00 à 17h00.
- Au nouveau centre administratif (NCA) de Corbeil-Essonnes :
 - Le samedi 4 juin 2022 de 9h00 à 12h00 ;
 - Le mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 17h00.

4.2.6.Visites des lieux

Voir le paragraphe 4.2.2

4.2.7.Contact avec d'autres autorités

Je n'ai pas eu recours à d'autres organismes ou autorités pour les besoins de cette enquête.

4.3. Information du publique

4.3.1.Annonces légales

Monsieur le Préfet a fait publier un premier avis dans les journaux suivants (Annexe 4) :

- ✓ Le Grand Parisien, du jeudi 28 avril 2022 ;
- ✓ Le Républicain, du jeudi 28 avril 2022.

Un deuxième avis a été publié dans les mêmes journaux :

- ✓ Le Grand Parisien, du jeudi 19 mai 2022 ;
- ✓ Le Républicain, du jeudi 19 mai 2022.

¹⁷ Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022.

4.3.2. Affichage réglementaire

Les procès-verbaux d'affichage (PVA Final) attestent qu'il a été procédé à l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'affichages administratifs des communes concernées par le rayon d'affichage :

- PVA Final de la ville du Coudray-Montceaux en date du 21 juin 2022 ;
- PVA Final de la ville de Corbeil-Essonnes en date du 22 juin 2022 ;
- PVA Final de la ville de Lisses en date du 21 juin 2022 ;
- PVA Final de la ville de Saintry-sur-Seine en date du 22 juin 2022 ;
- PVA Final de la ville de Morsang-sur-Seine en date du 30 juin 2022 ;
- PVA Final de la ville de Mennecy le 23 juin 2022 ;
- PVA Final de la ville de Saint-Pierre du Perray en date du 21 juin 2022 ;
- PVA Final de la ville de Villabé en date du 30 juin 2022 ;
- PVA Final de la ville d'Ormoy en date du 4 juillet 2022.

4.3.3. Autres informations du public

En dehors de l'information légale, le public a pu être informé par les moyens suivants :

- Le dossier d'enquête était consultable sur un poste informatique en mairie du Coudray-Montceaux (siège de l'enquête) aux heures habituelles d'ouverture ;
- Il était également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne à l'adresse : www.essonne.gouv.fr – Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour l'environnement/Coudray-Montceaux-Corbeil-Essonnes/Sté LCP-Data Village ;
- D'un article « Avis d'enquête publique » sur le magazine municipal IMAGINE de juin 2022, de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- D'un « Avis d'enquête publique unique » sur le site internet de la mairie du Coudray-Montceaux dans la rubrique AU QUOTIDIEN/Actualités.

4.3.4. Bilan de la concertation¹⁸

A l'initiative de LCP FR DC1, une concertation volontaire organisée par ses soins (sans aucune obligation réglementaire), a été ouverte à l'ensemble des habitants des communes du Coudray-Montceaux, de Corbeil Essonnes et de l'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

Cette volonté de concertation répondait à plusieurs objectifs :

- Informer l'ensemble des habitants du Coudray-Montceaux, de Corbeil-Essonnes, et d'Ormoy, commune avoisinante du projet ;
- Présenter le projet envisagé au territoire et favoriser la compréhension de tous ;
- Recueillir les observations et questions de toutes les personnes intéressées par le projet et y répondre ;
- Permettre un échange constructif avec le territoire, les élus et les riverains.

¹⁸ D'après le dossier d'enquête – Classeur n°5 Annexe 21 : DATAVILLAGE – Bilan de la concertation.

Le dispositif de concertation publique a été déployé sur une durée d'un mois et demi, et a notamment consisté en l'organisation de trois réunions et de trois permanences d'information. Ces rencontres ont été planifiées entre le 9 avril et le 9 mai 2021 :

- Le 9 avril, la réunion publique d'ouverture de la concertation ;
- Le 12 avril, un premier atelier thématique autour de l'énergie et de l'environnement ;
- Le 13 avril, un second atelier thématique autour de l'architecture et de l'insertion paysagère ;
- Les 4, 5 et 6 mai, des permanences publiques d'information.

En complément de discussions régulières avec les services de l'état, plusieurs instances se sont réunies mensuellement :

- Comité de Pilotage (**COFIL**) : 5 réunions de janvier à mai 2021 réunissant les élus et les services techniques compétents des communes concernées par le projet et de l'agglomération du Grand Paris Sud ;
- Comité Technique (**COTECH**) : 3 réunions en mars-avril 2021 ; placé sous l'égide du COFIL et réunissant les services techniques compétents ;
- Comité de Communication (**COCOM**) : 2 réunions en mars-avril 2021 ; placé sous l'égide du COFIL et chargé d'assister la mise en œuvre de la communication et de la concertation sur le projet.

Pour annoncer et préserver la concertation différents supports ont été mis en place :

- 6 500 flyers ont été distribués ;
- Une plaquette d'annonce de la concertation ;
- Des publications dans les journaux municipaux du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes ;
- Des publications sur les sites internes et Facebook des deux communes ;
- Une communication sur les panneaux d'affichage lumineux des deux communes ;
- Une adresse e-mail de contact a été créée et activée à partir du 9 avril 2021.

LES CHIFFRES CLES DE LA PARTICIPATION¹⁹



Les chiffres clés de la participation

Les participants aux trois événements de concertation publique en ligne du mois d'avril ont eu l'opportunité de s'exprimer oralement, lors des temps d'échanges, ainsi que par écrit via le tchat de la plateforme de visio-conférence. Leurs contributions ont été référencées et thématisées dans un tableau d'analyse. Le dispositif a permis de comptabiliser **156 contributions**. Un peu plus de la moitié des contributions ont été exprimées lors de la rencontre thématique n°2.

Les chiffres clés de la participation

Modalité de contribution	Nombre de contributions	Proportion de la contribution totale
Réunion publique	31	20%
Atelier thématique 1	41	26%
Atelier thématique 2	84	54%
Total	156	100%

Le tableau ci-dessous recense le nombre de fois où chacun des cinq thèmes principaux de la concertation a été abordé dans les contributions. La majeure partie des contributions ont évoqué l'architecture du site et l'insertion paysagère du projet.

Les chiffres clés des thèmes d'expression

Tableau des thématiques abordées	Nombre de fois où le thème a été abordé	Pourcentage des contributions abordant le thème
Caractéristiques techniques du projet	30	19%
Energie et environnement	33	21%
Architecture du site et insertion paysagère	61	39%
Retombées pour le territoire	17	11%
Concertation et communication	15	10%
Total	156	100%

Le tableau ci-dessous indique les types de contribution les plus fréquemment exprimés lors des événements de concertation. La large majorité des interventions étaient des questions.

Les chiffres clés des types de contributions

Types de contribution	Nombre de contributions	Proportion de la contribution totale
Questions	124	79%
Remarques et propositions	32	21%
Total	156	100%

¹⁹ D'après le dossier d'enquête – Classeur n°5 Annexe 21 : DATAVILLAGE – Bilan de la concertation : Page 16.

4.3.5.Consultation préalable des services de l'état

Pour les avis des services de l'état concernées, préalablement à l'ouverture de l'enquête, se reporter aux § 2.4 et 2.5 du présent rapport, ainsi qu'au procès-verbal de synthèse des observations.

4.4. Clôture de l'enquête

L'enquête a pris fin au terme de la date fixée par l'arrêté n°2022/067 du 22 avril 2022 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, le mardi 21 juin 2022 à 17h00.

4.4.1.Clôture des registres

J'ai procédé à la clôture de l'enquête et à la signature des registres :

- De la commune du Coudray-Montceaux le mardi 21 juin 2022 ;
- De la commune de Corbeil-Essonnes le 24 juin 2022, après envoi du registre par le service urbanisme.

4.4.2.Procès-verbal de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse (Annexe 3) a été transmis à LCP FR DC1, par courriel à Monsieur Mourad JAKIRI le 27 juin 2022, et nous l'avons parcouru le 29 juin 2022 à la mairie du Coudray-Montceaux.

4.4.3.Mémoire en réponse

Le 4 juillet 2022, j'ai à nouveau rencontré M. JAKIRI accompagné de MM. Cyril PESTRE et Hady HAOUJAOUDE qui m'ont commenté le projet de Mémoire en réponse au PVS. Celui-ci m'a été transmis par courrier électronique le 7 juillet 2022, et également par lettre recommandée le 8 juillet 2022. LCP FR DC1 a répondu point par point aux observations du public ainsi qu'aux miennes

Observation déposée sur les Registres Papiers (RP) :

- Commune du Coudray-Montceaux : 6 observations, nommées **RP-CM1** à **RP-CM6** :
- Commune de Corbeil-Essonnes : 2 observation nommées **RP-CE1**.et **RP-CE2**

Observation reçue par Courrier Postal (CP) : aucune.

Observation déposée sur l'adresse électronique (RE) : 9 observations nommée **RE1** à **RE9**

Observation Orales (OO) : aucune

En dehors des permanences, l'association « Corbeil-Essonnes Environnement » s'est déplacée au Centre Administratif de Corbeil-Essonnes le lundi 30 mai 2022 et le mardi 31mai 2022 pour consulter le dossier. Elle a déposé une observation sur le registre papier le lundi 20 juin 2022, et également une observation sur le registre électronique notée **RE9**.

Les réponses apportées par LCP FR DC1²⁰ sont insérées, **en police de couleur rouge** sous chaque observation et sous-observation.

Les avis du commissaire enquêteurs sont insérés, **en police de couleur bleue** sous chacune des réponses de LCP FR DC1.

²⁰ Mémoire en réponse au Procès-Verbal-de Synthèse du commissaire enquêteur – « Data Village Paris Essonne _ Création d'un campus de Datacenters

RP-CM1

Observations de M. Delfosse

Observation 11: M. DELFOSSE (Rue de La Ferté-Alais)
→ La hauteur des bâtiments est très importante (22 m)
Observation 12: Ça aurait été bien d'avoir une maquette pour visualiser le projet

Réponse LCP FR DC1 :

La hauteur des bâtiments est conforme aux PLU en vigueur.

L'architecture extérieure des bâtiments a été travaillée pour permettre une bonne intégration de ceux-ci dans leur environnement, au travers notamment de façades ondulées permettant de rompre avec la monotonie de l'ancien bâtiment existant sur le site à la façade monolithique.

Le dossier soumis à enquête publique contient une description détaillée du projet (en ce inclus dans ses perspectives projetées), au moyen de texte mais également d'illustrations photographiques / graphiques, qui permettent une visualisation précise de ce projet.

Il convient, par ailleurs et subsidiairement, de préciser qu'au cours de deux visites de site, organisées avec le public, dans le cadre de la concertation, les mardi 5 octobre 2021 et samedi 27 novembre 2021, les insertions du projet dans leur environnement ont été présentées.

Avis du commissaire enquêteur

L'ancien bâtiment, structure monolithique de 400 m de long, parallèle à la RN7 et de hauteur d'environ 15 m occultait moins la vue du futur bâtiment de 22 m de hauteur. D'où les interrogations des habitants de la rue de La Ferté-Alais et du Boulevard John Kennedy qui ont du mal à se projeter.

Néanmoins, l'approche architecturale et paysagère particulièrement soignée du cabinet M3 devrait faire oublier cet inconvénient aux riverains après la construction future du DC1.

Observation 13: Quel est le planning des travaux? Lors des réunions du comité de proximité, on avait compris un démarrage début 2022...

Réponse LCP FR DC1 :

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

- Objectif de démarrage des travaux dès que possible, une fois que les autorisations administratives auront été délivrées et purgées de tous recours et retrait. À date, nous tablons sur début 2023 ;
- Les travaux de la phase 1 devraient a priori durer 18 mois.

Avis du commissaire enquêteur

Je n'ai rien à ajouter à la réponse de LCP FR DC1.

Observation 14 : Habitant dans l'axe des tours de refroidissement, quel va être le niveau de bruit généré par ces tours (et donc subi par nous?)

Réponse LCP FR DC1 :

La réponse à cette question est traitée dans le dossier soumis à enquête publique, en particulier au chapitre 9.3.11 de l'étude d'impact dans lequel il est notamment indiqué que des modélisations ont été effectuées sur la base d'une analyse de l'état initial acoustique du secteur d'étude (fournie en Annexe 10), et en prenant en compte les divers éléments du projet.

Au terme de ces modélisations, l'ensemble des niveaux acoustiques est apparu conforme aux exigences de la réglementation.

Avis du commissaire enquêteur

La réalisation d'un état initial du niveau sonore (en décembre 2020) sur la future zone d'implantation montre que l'ambiance sonore aux limites du site (3 capteurs) est au niveau de la Zone à Emergence Réglementée (ZER) (3 capteurs) est fortement impactée par les axes routiers : la RD191, le Boulevard John Kennedy (RN7) et l'autoroute A6.

A noter au chapitre 9.3.11 de l'étude d'impact une mesure de suivi **MS4 : Contrôle des niveaux acoustiques et des vibrations** des mesures seront réalisées dans les premiers mois après le début de l'exploitation, puis à une fréquence périodique fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A la recommandation n°3 de la MRAe qui demande : « ...de compléter le dispositif de suivi en définissant des indicateurs assortis d'une valeur initiale et de préciser la périodicité du suivi, son responsable et les mesures complémentaires envisagées en cas de non atteinte des objectifs. »

« Pour rappel, LCP FR DC1 a analysé de façon détaillée les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées dans le cadre du projet, que ce soit en phase travaux ou bien encore en phase d'exploitation (Cf., Étude d'impact, p. 222 à 320). Après en avoir détaillé la teneur, elle les a listées de façon synthétique dans divers tableaux de synthèse (Cf., Étude d'impact, chapitre 9.6, p. 316 et suivantes). »

Observation 15 : Quid de la nouvelle "mare" qui a été créée par le remplissage en eau du tunnel? Cette année il semblerait qu'il y ait beaucoup plus de moustiques qu'auparavant...

Réponse LCP FR DC1 :

De façon surprenante, une partie des eaux de la RD 191 était raccordée sur des ouvrages privatifs qui n'étaient officiellement plus en service. Il en résulte que ces eaux stagnent en partie sur les fonciers de LCP FR DC1 qui se trouve contrainte de procéder à des pompages en attendant que cette situation soit réglée par les services compétents.

La refonte de la collecte des eaux des parcelles propriétés de LCP FR DC1 est traitée dans le dossier soumis à enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur

Un schéma récapitulatif de la gestion des eaux est donné au Chapitre 3.3.6 de l'étude d'impact et une notice complète présentant l'ensemble des hypothèses de dimensionnement est fournie en **annexe 5** : **Notice de gestion des eaux pluviales**

Observation 16: le rond point est proche de l'extrémité actuelle de la rue de la Ferté. Que devient celle-ci ? le rond point aura-t-il une entrée pour la rue de la Ferté ? Sur certains schémas (IMPLANTATION DES BATIMENTS - Solution d'accès giratoire non valide), la rue de la Ferté disparaît purement et simplement.

Réponse LCP FR DC1 :

La proposition de LCP FR DC1 consiste à maintenir une branche d'accès sur le giratoire pour desservir la rue de la Ferté Alais et une branche pour desservir la zone de la Demi-Lune (tripode...) dans le but de préserver au maximum la sécurité et la tranquillité des riverains. Le CD91 est le maître d'ouvrage sur ce carrefour

Avis du commissaire enquêteur

A noter que LCP FR DC1 prend entièrement à sa charge le financement de l'aménagement de ce giratoire, y compris de mobilité douce et sécurisation des piétons.

Observation 17: Les éclairages nocturnes sont-ils indispensables ? (animations lumineuses douces)

Réponse LCP FR DC1 :

Un éclairage du datacenter est indispensable *a minima* pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Le chapitre 9.3.8 de l'étude d'impact traite de ce sujet. En particulier, concernant l'éclairage extérieur, il est précisé que le positionnement des éclairages et leur intensité a été réfléchi de façon à réduire au maximum les impacts, notamment en évitant la diffusion de la lumière vers le ciel en la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire.

Concernant les animations lumineuses, il ne s'agit que de proposition de couleurs sur les TAR qui pourront être utilisées occasionnellement en concertation avec les riverains à l'occasion d'événements festifs.

Avis du commissaire enquêteur

Je ne suis pas favorable aux animations lumineuses pouvant détourner l'attention des conducteurs circulant sur les axes routiers adjacents du site.

Observation 8 : Que va devenir la "zone tampon"
(ancien parking)

Réponse LCP FR DC1 :

Le devenir précis de cet espace constitué de plusieurs parcelles situées de l'autre côté de la RD 191 n'est pas développé à ce jour.

Avis du commissaire enquêteur

Que dire de plus...

RP-CM2

Observations de D. Jeammet

Obs 21 : La hauteur du bâtiment m'inquiète et sa proximité de la N7 par rapport à l'ancien bâtiment (qui était moins haut et plus loin)

Réponse LCP FR DC1 :

La hauteur des bâtiments est conforme aux PLU en vigueur.

Le maintien d'une ceinture d'arbres en périphérie du site permettra une bonne intégration des bâtiments vis-à-vis des riverains. Elle constituera également une transition visuelle vers la ville et les zones d'activité industrielle et économique, participant à l'amélioration générale du cadre de vie.

Les nouveaux bâtiments ont été travaillés comme des volumes simples séparés, avec une volonté de créer un rythme par des percées visuelles, ce qui permettra un visuel plus « respirant » que ne l'était l'ancien bâtiment industriel du site qui développait une façade monotone tout le long du Boulevard John Kennedy. De plus ils ont été « tournés » par rapport à l'axe de l'avenue John Kennedy afin de permettre des respirations paysagères.

L'ensemble sera enveloppé d'une façade dynamique, de bardage métallique s'inspirant du mouvement de la Seine.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de LCP FR DC1 vient en complément de sa réponse à M. Delfosse (RP-CM1).

Obs 22 : L'éclairage ne me paraît pas indispensable, il pourrait être relativement discret, d'autant plus qu'il y a déjà celui de la N7 avec visuel

Réponse LCP FR DC1 :

Un éclairage du datacenter est indispensable a minima pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Le chapitre 9.3.8 de l'étude d'impact traite de ce sujet. En particulier, concernant l'éclairage extérieur, il est précisé que le positionnement des éclairages et leur intensité a été réfléchi de façon à réduire au

maximum les impacts, notamment en évitant la diffusion de la lumière vers le ciel en la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire.

Concernant les animations lumineuses, il ne s'agit que de proposition de couleurs sur les TAR qui pourront être utilisées occasionnellement en concertation avec les riverains pour des moments festifs.

Avis du commissaire enquêteur

Je suis d'accord avec LCP FR DC1, sauf pour les animations lumineuses.

RP23 il est étrange que le bâtiment soit
près de la partie du terrain et donc face à ma
maison
RP4 je vois que le bâtiment ne gêne pas
partie bleue ciel et ni empêche de voir le soleil
se coucher

Réponse LCP FR DC1 :

L'implantation des bâtiments est conforme aux dispositions prévues aux PLU.

Le maintien d'une ceinture d'arbres en périphérie du site permettra une bonne intégration des bâtiments vis-à-vis des riverains. Elle constituera également une transition visuelle vers la ville et les zones d'activité industrielle et économique, participant à l'amélioration générale du cadre de vie.

Les nouveaux bâtiments ont été travaillés comme des volumes simples séparés, avec une volonté de créer un rythme par des percées visuelles, ce qui permettra un visuel plus « respirant » que ne l'était l'ancien bâtiment industriel du site qui développait une façade monotone tout le long du Boulevard John Kennedy. De plus ils ont été « tournés » par rapport à l'axe de l'avenue John Kennedy afin de permettre des respirations paysagères.

L'ensemble sera enveloppé d'une façade dynamique, de bardage métallique s'inspirant du mouvement de la Seine, et de la topographie.

Il est par ailleurs précisé que le bâtiment projeté est à une distance de 100 m de la maison située au 257 Bd John Kennedy.

Avis du commissaire enquêteur

Question récurrente déjà traitée dans les sous-observations (RP-CM1 et RP-CM2)

RP-CM3

Observations de l'association des riverains du Boulevard Kennedy et des rues adjacentes, Mme Sulcaz et Mme Batataud

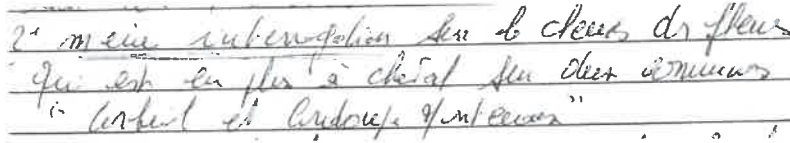
l'intervention sur le aménagement par accès au
ciel, et l'impact pour la circulation de bus de nuit
sur ces axes, notamment le chemin de la forêt
sur l'axe de la Seine.

Réponse LCP FR DC1 :

La rue de la Ferté-Alais est bien conservée en l'état dans le cadre du projet tel que proposé par LCP FR DC1.

Avis du commissaire enquêteur

Voir la réponse à la sous-observations 6 de M. Delfosse (RP-CM1).



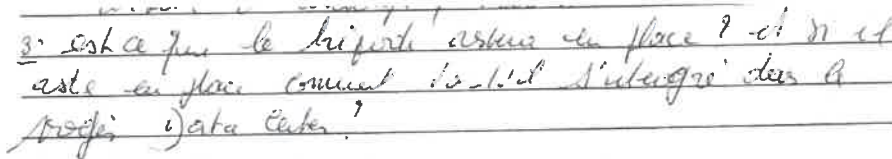
2^e main intervention sur le chemin des fleurs
qui est en plus à cheval sur deux communes
(Ardenne et Ardennes)

Réponse LCP FR DC1 :

La mise en place d'un giratoire tel que proposé par LCP FR DC1 assure l'absence d'impact du projet sur le chemin des Fleurs (anciennement rue des Ronfleurs).

Avis du commissaire enquêteur

Pas de commentaire, l'avis de LCP FR DC1 vient en complément des questions du public et de ses réponses ci-dessus.



3^e est-ce que le tripode est en place ? et si ce n'est en place comment l'intégrer dans le projet ?

Réponse LCP FR DC1 :

Le chapitre 9.3.1.6 de l'étude d'impact traite de l'aménagement des voies de transport à proximité du site et indique qu'il s'agit là d'un sujet en cours de réflexion avec les autorités compétentes. LCP FR DC1 n'est donc en l'état pas en mesure d'indiquer le devenir précis du tripode.

Avis du commissaire enquêteur

Je n'ai rien à ajouter.

RP-CM4

Observations de M. Roche

Point n°1

HAUTEUR des bâtiments

Existe t'il dans vos documents une coupe EST-OUEST indiquant la perte d'ensoleillement des constructions bordant la RN7

Plus généralement, n'y a t il pas de solution de remplacement pour diminuer la hauteur de ces bâtiments.

Par exemple en faisant le batiment n01 moins haut que les successifs

Réponse LCP FR DC1 :

L'implantation des bâtiments est conforme aux dispositions prévues aux PLU.

La réduction de hauteur de bâtiment viendrait impacter significativement l'emprise au sol, ce qui impacterait fortement l'équilibre de l'opération.

La solution qui consisterait à enterrer un niveau n'est pas envisageable au vu du caractère sub-affleurant de la nappe phréatique perchée et des enjeux financiers et assuranciels que pourrait constituer l'inondation d'une salle serveur.

Avis du commissaire enquêteur

La hauteur des bâtiments est conforme aux PLU des communes de Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes.

L'hypothèse et/ou solution proposée par M. Roche n'est pas viable.

Point n°2

Mesures de bruit.

Je ne suis pas convaincu par l'absence de bruit généré par les aéro-réfrigérants.

Pouvez vous me donner le dossier de mesures faites pour estimer le bruit ambiant points de mesures ,horaires des mesures et vent dominant à ce moment,

Réponse LCP FR DC1 :

L'état initial acoustique est donné en Annexe 10 de l'étude d'impact.

L'ensemble des paramètres des modélisations réalisées est donné au chapitre 9.3.11.2 de l'étude d'impact, les résultats des calculs effectués montrant qu'en considération des équipements concernés, l'ensemble des seuils réglementaires sera respecté.

Avis du commissaire enquêteur

Je reprends mon avis à la sous-observation 4 de monsieur Delfosse : La réalisation d'un état initial du niveau sonore (en décembre 2020) sur la future zone d'implantation montre que l'ambiance sonore aux limites du site (3 capteurs) est au niveau de la Zone à Emergence Réglementée (ZER) (3 capteurs) est fortement impactée par les axes routiers : la RD191, le Boulevard John Kennedy(RN7) et l'autoroute A6.

A noter au chapitre 9.3.11 de l'étude d'impact une mesure de suivi **MS4 : Contrôle des niveaux acoustiques et des vibrations** des mesures seront réalisées dans les premiers mois après le début de l'exploitation, puis à une fréquence périodique fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Point n°3

PERTURATIONS ELECTROMAGNETIQUES :

Quel est le niveau de ces perturbations et pouvez vous indiquer quelle est la menace pour les riverains

Réponse LCP FR DC1 :

Les installations du datacenter (matériel informatique) sont par nature très sensibles aux ondes électromagnétiques. Il n'y aura donc pas d'émission d'ondes sur le site.

Les ouvrages de RTE tout comme le poste de transformation seront conformes aux normes de compatibilité électromagnétique et respecteront en particulier des seuils d'émission spécifiés pour les différents environnements. Ces éléments sont développés dans l'étude d'impact aux chapitres 9.4.4.16 et 9.4.4.18.

Il n'y a pas de menace pour les riverains.

Avis du commissaire enquêteur

« Les ouvrages de RTE sont conformes aux normes de compatibilité électromagnétique et respectent en particulier des seuils d'émission spécifiés pour les différents environnements. »

Point n°4

Élévation de la température ponctuelle due au refroidissement.

Ce n'est un secret pour personne que les data centers sont très gourmands en énergie. Et il faut abaisser la température dans les bâtiments.

Quel est le niveau moyen d'augmentation de la chaleur au plus fort de l'été ?(par calme plat)

Des études ont démontré que les data centers installés à Pleine commune seraient responsables d'une augmentation non négligeable de la température moyenne de l'atmosphère

Effet « îlot de chaleur urbain »

Il semble, que d'après une étude sur le data center « global SWITCH » à Clichy que toute la chaleur des condenseurs est rejetée dans l'atmosphère ;

Il s'en suit un phénomène d'amplification de la température ressentie localement proximité des tours de refroidissement.

Il nous paraît opportun d'étudier précisément cette posture.

On pourrait envisager de faire des toitures végétalisées ayant un impact positif sur la température et l'humidité de l'air local ou de prévoir une toiture pour favoriser le réfléchissement solaire.(PANNEAUX SOLAIRES ?)

Il faut maintenir un maximum de place en pleine terre qui t'à végétaliser ces espaces. Comme il y a peu d'emplois sur ce site on doit pouvoir abaisser le nombre de places de parking afin d'augmenter les surfaces de pleine terre qui t'à faire garer les véhicules de l'autre côté de la m191

On pourrait aussi associer les parkings véhicules légers en végétalisant les places selon le principe des « boîtes à œufs végétales ».

Réponse LCP FR DC1 :

Élévation de température

Le chapitre 9.3.10 de l'étude d'impact traite de ce sujet de contribution aux îlots de chaleur. Ce chapitre précise notamment que « *La zone du projet est une zone relativement peu densifiée avec des bâtiments industriels. Cette zone présente globalement une bonne ventilation et un écoulement de l'air favorisé notamment par son positionnement à proximité du cours d'eau de la Seine. Toutefois, au droit du site, l'ancien bâtiment B1, long de 440 mètres était un obstacle important au bon écoulement des flux d'air.* »

La conception du projet permettra un meilleur écoulement des masses d'air.

Deux mesures de réduction sont déployées pour limiter l'élévation de température :

« *MR17 : Minimiser les rejets de chaleur*

Afin d'éviter une part d'émission de chaleur, il a été fait le choix d'opter pour un refroidissement des équipements par bio climatisation qui présente de meilleures performances que le refroidissement classique à l'air.

MR18 : Végétalisation importante

Au droit du Projet, une part importante sera laissée à la végétation, basse et arborée. Les principaux avantages de cette végétalisation seront :

- *l'ombrage saisonnier des infrastructures ;*
- *l'évapotranspiration ;*
- *la minimisation des écarts de température au sol.*

À noter également que la présence des bassins de rétention des eaux pluviales joue un rôle positif de tampon thermique. »

Toitures végétalisées

La possibilité de végétaliser les toitures du datacenter a été étudiée, toutefois pour trois raisons principales, cette option n'a pas été retenue :

- le risque d'infiltration d'eau lié à une telle toiture est trop risqué par rapport aux activités informatiques prévues sur le site ;
- la toiture comporte des équipements techniques (notamment pour réduire l'emprise au sol) ;
- la surface de toiture restant disponible sera autant que possible équipée de panneaux photovoltaïques (plus de 3300 m² pour la Phase 1).

Pour autant, il est à noter qu'autant que possible, les toitures des locaux annexes seront végétalisées (la végétalisation étant d'ores et déjà prévue pour la station de traitement).

Espaces végétalisés

Sensible à ces sujets, LCP FR DC1 a mené des études poussées pour réduire au maximum l'emprise au sol de son projet (compacité, ...).

Pour rappel, la mesure de réduction 7 (MR7) porte sur le sujet de la réduction de l'imperméabilisation des surfaces. Par ailleurs, et comme également précisé au chapitre 9.3.3.2.3 de l'étude d'impact, le coefficient de ruissellement sur site est meilleur dans le cadre du projet que ce qu'il était avant.

En corollaire, une attention particulière est portée par LCP FR DC1 à la végétalisation des espaces, l'étude d'impact précisant sur le sujet (dans le chapitre précité) que :

« *Des surfaces les plus perméables possible en combinaison avec les contraintes liées aux typologies d'activités ICPE envisagées.*

Les trois bâtiments de datacenters sont conçus sur plusieurs étages (selon la limite du PLU) pour réduire l'étendue au sol.

Des zones de surfaces importantes d'espaces verts plantés d'arbres et de strates basses sont prévues, en dehors des zones de bâtiments ou d'exploitation. Certains cheminements piétons sont prévus en matériaux graveleux également. »

Environ 4 hectares seront dédiés à des espaces verts (plus de 30% de la surface totale du site).

Avis du commissaire enquêteur

Je partage entièrement les trois réponses détaillées de LCP FR DC1 : élévation de température, toitures végétalisées et espaces végétalisés.

Point n°5

Risque du stockage de fioul.

Il y a de grandes quantités de fioul stockés sur les data centers

Il y a donc un risque pour les riverains en cas de fuite ou incendie.

Les générateurs polluent l'air ambiant en cas de démarrage notamment lors des essais .

Et ils polluent le site par le bruit.

Pouvez vous confirmer qu'ils se trouvent à l'écart des riverains ;

Réponse LCP FR DC1 :

Pour rappel, les groupes électrogènes ne sont que des installations de secours de l'alimentation électrique.

Fioul

Le fioul présent sur le site sera essentiellement stocké en cuve semi enterrée. Chaque cuve sera composée d'une double-peau couplée à un détecteur de fuite avec report d'alarme. Les cuves disposeront également d'une jauge de niveau pour enregistrer la contenance en combustible de chaque réservoir, et d'une alarme visuelle et sonore pour avertir le niveau de remplissage (trop-plein, trop-bas). Les cuves seront implantées dans une fosse en béton (dalle et murs), qui sera remplie de sable. Une petite quantité sera présente à proximité des groupes électrogènes (cuves d'amorçage de 0,5 m³).

Les risques de fuite et d'incendie ont largement été appréhendés dans les études d'impact et de danger. On rappellera notamment à cet égard que :

- les aires de dépotage seront conçues de façon à pouvoir collecter un écoulement de fioul. En cas de déversement accidentel, une vanne de sectionnement permettra d'isoler les aires de dépotage du reste du site, et d'empêcher l'écoulement de fioul domestique vers le bassin de rétention ;
- des modélisations d'incendie de nappe de fioul ont été réalisées dans l'étude de danger de façon à s'assurer que les effets des flux thermiques ne génèrent pas d'accident majeur et notamment ne sortent pas du périmètre du site.

Groupes électrogènes

Le temps de fonctionnement de chaque groupe électrogène est estimé à un maximum de 30 heures par an (soit 0,34 % du temps), aussi les effets du fonctionnement de ces équipements resteront très limités dans le temps. Toutefois, dans le cadre des études qui ont été menées lors des phases de conception du projet :

- les rejets dans l'air prévisionnel ont été considérés et modélisés de façon à s'assurer de l'absence de risque pour les populations. Les différents calculs et rendus présentés dans le chapitre 10 de l'étude d'impact concluent à l'absence d'effets ;

- l'acoustique a également été un point particulier d'attention dans le cadre du projet. Les groupes électrogènes ont été au maximum mis en recul des limites du site et donc des riverains. Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, et comme déjà indiqué ci-dessus, une analyse de l'état initial acoustique du secteur d'étude a été réalisée ainsi que des modélisations prenant en compte le contexte actuel du site plus le projet, de façon à s'assurer qu'en fonction du niveau acoustique des équipements, les niveaux de bruit du projet restent conformes à la réglementation, ce qui est le cas. Enfin, il sera rappelé, de nouveau, que dans le cadre de l'exploitation, des campagnes périodiques de contrôle des niveaux acoustiques seront naturellement conduits pour vérifier cette conformité et limiter ce faisant toute gêne pour le voisinage.

Avis du commissaire enquêteur

LCP FR DC1 a détaillé les solutions envisagées et pris les bonnes options.

Point n°6

RECUPERATION DE LA CHALEUR FATALE

La récupération de la chaleur émise par un data center est perçue comme un nouvel enjeu spécifique à la région parisienne.

IL N'Y A T IL PAS A AVOIR UNE REFLEXION COLLECTIVE SUR CETTE RECUPERATION :

Réponse LCP FR DC1 :

La récupération de la chaleur fatale peut naturellement donner lieu à une réflexion collective mais LCP FR DC1 rappellera que la question de la réalisation d'installations d'utilisation de la chaleur fatale – si elle était décidée par les acteurs publics concernés – s'inscrirait dans le prolongement du projet de LCP FR DC1 objet de la demande d'autorisation environnementale sollicitée, mais ne ferait pas pour autant partie intégrante de ce projet.

Autrement dit, le présent projet porté par LCP FR DC1 n'a pas pour vocation d'englober un projet ultérieur de valorisation de la chaleur fatale, du ressort des acteurs publics concernés. Des discussions sont en cours sur le sujet, précision faite que LCP FR DC1 confirme l'engagement qu'elle a fait dès le début de son projet, consistant à mettre à disposition gratuitement la chaleur fatale issue de son projet.

Avis du commissaire enquêteur

Dans l'étude d'impact Chapitre 9.3.9.5.3, LCP FR DC1 précise : « Des études d'opportunité ont été réalisées à la demande de LCP FR DC1 par EDF et WSP (voir en annexe 20. Or l'annexe 20 est confidentielle et n'a été transmise qu'au Service instructeur DRIEAT de l'Essonne.

Il faut savoir que l'énergie récupérable sur un projet de Data Center est une étude complexe, mettent en jeu plusieurs paramètres. »

RP-CM5

Observations de C. Conan

Observation N° 5

Comment les systèmes du Data Center vont-ils être refroidis ? par air ou par eau ?

Je m'inquiète de l'utilisation potentielle de la nappe profonde du néocomien dont IBM : ancienne société sur le site - avait eu l'usage. Si utilisation de l'eau de la Seine, que se passera-t-il en période de bas étiage ?

Réponse LCP FR DC1 :

Le choix de la solution de refroidissement a été fait pendant la période de concertation préalable, sur la base d'un bilan comparatif des différentes solutions en abordant l'ensemble des thématiques et en particulier la ressource en eaux.

La solution dite « bioclimatisation » a été retenue. L'eau sera prélevée dans la Seine. LCP FR DC1 a fait le choix de ne pas utiliser l'eau de la nappe aquifère présente sur le site, afin de préserver cette ressource.

Les volumes de prélèvement maximum correspondent à environ 0,045 % du débit moyen de la Seine et à environ 0,18 % du débit à l'étiage de la Seine, ce qui reste très faible au regard du débit du cours d'eau.

L'installation d'un second système de prélèvement pour les jours d'étiage ne permettrait pas d'atteindre une économie de projet. Toutefois, quand bien même le débit d'étiage serait divisé par deux, la différence entre les volumes prélevés et ceux rejetés représenteraient toujours une part négligeable du débit de la Seine.

Avis du commissaire enquêteur

Concernant la vulnérabilité du projet au changement climatique, il est difficile de se projeter. Néanmoins, je pense que l'utilisation de l'eau de la Seine, via les TAR, pour le refroidissement par bio climatisation des salles informatiques est un choix judicieux.

RP-CM6

Observations de M. Ravis

Observation N° 6 = M^R RAVIS Jean-Luc
Ancien Directeur Territorial Pôle Eau 91 et 77.
275 Boulevard John Kennedy 91100 GORBEIL-ESBARNES
Au premier lieu de son haute félicité le porteur de projet
d'avoir associé les riverains aux différents présentations -

Quelques remarques :

- ① Point de vigilance sur la N105 et les passages et à des
vitesse supérieures (présence quelque fois de la police) -
Aussi banner indiquant risque d'inondation. En fait que
certain fait le feu; il ya à côté 1 station de traitement
avec de odorant renouvelable et de touch d'eau traversant
le N1 - Bien s'assurer de risques éventuels -

Réponse LCP FR DC1 :

LCP FR DC1 remercie Monsieur RAVIS pour sa contribution.

S'agissant de la régulation de vitesse, ce point de vigilance sera transmis aux services compétents en termes de voirie.

S'agissant des odeurs, s'il s'agit des ouvrages de traitement des eaux situés sur les coteaux, ils sont sans lien avec le projet Data Village à l'exception d'un rejet des eaux pluviales transitant parallèlement au chemin piéton menant à la gare ferroviaire. LCP FR DC1 se tiens à disposition pour rencontrer M. RAVIS.

Avis du commissaire enquêteur

Le rejet des eaux pluviales du site, comprenant les eaux de rejet des TAR après traitement transite par un réseau, le long d'un chemin piétonnier que j'ai emprunté avec M. Mourad JAKIRI lors de ma première visite sur le site. Le rejet est de 40 % des eaux prélevés dans la Seine.

② Bien que l'on nous ait assuré de mesures
- - - - - sonores et de chaleur - qui est en
présentiel

Réponse LCP FR DC1 :

L'état initial acoustique est donné en Annexe 10 de l'étude d'impact. L'ensemble des paramètres des modélisations réalisées est donné au chapitre 9.3.11.2 de l'étude d'impact.

Le modèle numérique utilisé est une référence dans le domaine de l'acoustique. Il s'agit d'un modèle robuste. De nombreuses données d'entrée ont été considérées et précisées aux chapitres 9.3.11.2.1 et suivants de l'étude d'impact.

Avis du commissaire enquêteur

Se reporter à l'avis suite à la réponse à la question de M. Delfosse sous-observation n°4 de RP-CM1.

③ Comment améliorer les voies de circulation
notamment les liaisons cheval (vélo) dans un
marais et on doit concilier les usages avec
une consommation d'énergie

Réponse LCP FR DC1 :

Le sujet très général de la circulation à vélo évoqué dans la question ci-dessus nous semble déconnecté du projet de Data Village, objet du dossier d'enquête publique. Il sera toutefois indiqué que le site prévoit des emplacements vélos et tient donc compte en pratique de ce mode de circulation douce.

Avis du commissaire enquêteur

Je n'ai rien à ajouter.

④ Créez de l'accès à la gare du plus proche
pour les riverains qui est dépourvu d'un libre d'accès ?
En dehors la gare elle se fera et les nouvelles,
sans - t - elle remplacées ?

Réponse LCP FR DC1 :

Le sujet de la gare ne rentre pas dans le périmètre du projet de Data Village.

Avis du commissaire enquêteur

D'accord avec la réponse de LCP FR DC1.

RP-CE1

Observations de B. Martin

Observation n°1

M. Benoît MARTIN - Village - Consultation du dossier sur place
pour avis sur les documents du projet. Sans observations
particulières.

Réponse LCP FR DC1 :

Ce commentaire n'appelle pas de réponse de la part de LCP FR DC1

Avis du commissaire enquêteur

Pas de remarque particulière.

RP-CE2

Observations de A. Duval

Observation n°2
lundi 20 juin. Annie DUVAL Cabinet Environnement
classé 1 PC il n'y a pas les avis des services
classé 5 - l'avis en réponse de la MRAe du 13 05 2022
est manquant

Réponse LCP FR DC1 :

Après vérifications, il apparaît que l'ensemble des documents requis au titre de la réglementation ont bien été versés au dossier d'enquête publique consultable selon les modalités reprises dans l'arrêté préfectoral n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE//067 du 22 avril 2022, notamment l'avis en réponse à la MRAe qui n'était pas manquant.

Avis du commissaire enquêteur

Je confirme que l'avis en réponse de la MRAe n'était pas manquant

RE1

Observations de B-L. Martin

De : MARTIN Benoit-Louis [EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES]
Envoyé : jeudi 19 mai 2022 18:14
À : pref-lcp-datavillage@essonne.gouv.fr
Objet : LCP - enquête publique

Bonjour,

Sauf erreur de ma part, quand on clique sur « consultation du dossier », on a accès à une visualisation en ligne via un outil « Box » - par ailleurs payant -
Je souhaiterai télécharger l'ensemble du dossier et non le visualiser, pour plus de confort d'utilisation.
Pouvez-vous faire activer par le pétitionnaire cette fonctionnalité ou à défaut m'envoyer un lien de téléchargement avec l'intégralité du dossier ?

Réponse LCP FR DC1 :

Dans le prolongement de son premier email précité, M. Martin a adressé un second mail indiquant finalement qu'au plan informatique, tout était bien opérationnel et gratuit. Il confirme à cet égard que l'ensemble des documents du dossier peuvent bien être visualisés et ce gratuitement.

Avis du commissaire enquêteur

D'accord avec la réponse de LCP FR DC1.

RE2

Observations de B-L. Martin

Sujet : [INTERNET] RE: LCP - enquête publique
De : "MARTIN Benoit-Louis [EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES]" <Benoit-Louis.MARTIN@eiffage.com>
Date : 20/05/2022 18:37
Pour : "pref-lcp-datavillage@essonne.gouv.fr" <pref-lcp-datavillage@essonne.gouv.fr>

Bonjour,

Mon mail est sans doute parti un peu vite hier soir ; l'outil « Box » n'est pas payant, contrairement à ce que j'ai pu indiquer et nous pouvons effectivement visualiser l'ensemble des documents du dossier du pétitionnaire. Nous prenons donc connaissance du dossier et ne manquerons pas d'apporter notre contribution s'il y a lieu.

Réponse LCP FR DC1 :

Voir ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur

Voir réponse RE1.

RE3

Observations de H. Paillard

De : herve.paillard@dosmirages.fr <herve.paillard@dosmirages.fr>

Date : mardi, 14 juin 2022 à 15:46

À : pref-lcp-datavillage@essonne.gouv.fr <pref-lcp-datavillage@essonne.gouv.fr>

Objet : Enquête publique

A l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur,

La SAS MIRAGES est propriétaire d'un terrain d'environ 4 ha en face du site du futur Data Center de Corbeil, en remplacement de la friche abandonnée par IBM.

Notre terrain a subi de nombreuses pollutions liées à l'activité précédente.

Nous ne pouvons donc que soutenir très fortement ce projet qui n'est pas polluant, n'augmente pas le trafic routier et ne causera aucune gêne au projet de construction de logements que nous envisageons à terme.

L'architecture et le traitement paysager sur l'avenue Kennedy sont tout à fait adaptés à la requalification de cet axe routier.

Réponse LCP FR DC1 :

Cette contribution favorable au projet n'appelle pas de réponse de la part de LCP FR DC1.

Avis du commissaire enquêteur

Pas de remarque particulière, on ne peut que se féliciter de cette contribution favorable.

RE4

Observations de S. Bellouti

Bonjour,

Pendant longtemps, nous avons vu ce site en friche, nous savions qu'il était pollué et on s'est questionné sur son devenir, nous avons compris que l'opérateur avait commencé à dépolluer le site, très bonne initiative pour le territoire, surtout que cette pollution avait traumatisé certains de nos adhérents, en revanche on est satisfait qu'une activité à faible risque de pollution soit retenue ici.

Le développement d'un data center offre l'opportunité d'une infrastructure de haute technologie pour le territoire de l'Essonne le projet est par ailleurs en cohérence directe avec l'ADN du site et la tradition d'excellence technologique.

Notre territoire a besoin de nouvelles locomotives qui vont impulser une dynamique nouvelle, par conséquent je pense que le Data center en est une.

Le projet que je découvre dans le dossier me semble bien monté, bien pensé. Le dossier est bien présenté, il répond bien à mes interrogations, sauf pourriez vous

Réponse LCP FR DC1 :

Cette contribution favorable au projet n'appelle pas de réponse de la part de LCP FR DC1

Avis du commissaire enquêteur

Pas de remarque particulière, on ne peut que se féliciter de cette contribution favorable.

Questions

1° des machines qui tournent 24h24 Certains datacenters se fournissent uniquement en énergie renouvelable pour limiter leur impact.

Quelles systèmes de refroidissement sont prévus?

Face à cette problématique, avez vous réfléchi à des alternatives. On voit notamment apparaître la méthode de couloir froid. Les serveurs aspirent l'air froid sur leur face avant et le rejettent par l'arrière. Le positionnement des serveurs d'une certaine manière permet alors un refroidissement sans mélange de l'air chaud et froid.

Réponse LCP FR DC1 :

Le choix de la solution de refroidissement a été fait pendant la période de concertation préalable, sur la base d'un bilan comparatif des différentes solutions en abordant l'ensemble des thématiques et en particulier la ressource en eaux. La solution dite « bioclimatisation » a été retenue.

Cette solution de refroidissement est largement décrite dans la pièce 2, chap. 6.2.4 (descriptif du projet) et pièce 4 (étude d'impact) du dossier présenté en enquête publique.

Le système de couloir froid, faisant en effet partie des meilleures techniques disponibles (MTD) est bien prévu au projet.

Avis du commissaire enquêteur

Rien à ajouter, tout à fait en accord avec la réponse de LCP FR DC1

RE5

Observations de la Fédération de l'Essonne pour la pêche

Premier point :

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet de Data Center cité en objet, je souhaite vous faire savoir que la fédération de pêche de l'Essonne émet de larges réserves.

Il est effectivement mentionné en p192 de la demande de PC que le peuplement de poissons représentent un enjeu faible.

Ceci ne peut être validé par nos services.

En effet, les informations stipulés sont erronées. Il y a des frayères à brochet sur le territoire concerné. L'étude mentionnée n'est pas référencée . Quelle est-elle ?

Réponse LCP FR DC1 :

A la lecture de l'étude des frayères à brochets sur les axes navigables de Seine-et-Marne réalisée par la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques avec le concours par la Fédération nationale de la pêche, de la Fédération départementale de la pêche 77 et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie²¹, il apparait qu'au droit des rejets, sur le bief du Coudray (barrage situé dans le département de l'Essonne) « **aucune frayère à brochet n'a été inventoriée** » (p.31).

Le site ne s'y prête pas. C'est ce qui ressort de la page 46 du rapport précité, qui n'évoque pas la présence de zone de reproduction au niveau du projet (« *Concernant l'axe Seine, il y a seulement deux biefs (Marolles et Coudray) sur les neufs présents en Seine-Marne, qui ne présentent aucune zone de reproduction pour le brochet* »).

Avis du commissaire enquêteur

Je ne peux que me ranger à l'analyse de LCP FR DC1.

Deuxième point :

Tout le linéaire de la Seine en Essonne est classé comme frayères à brochet au titre du décret frayère (AP 2012DDT-SE-634), liste 2p, cf doc en PJ.

Les hauts fonds en bordure de berge au Coudray-Montceaux sont non seulement des zones de fraie pour de nombreuses espèces de poissons, mais aussi des zones d'abris et d'alimentation pour les alevins, et notamment ceux du brochet.

Réponse LCP FR DC1 :

L'Arrêté n°2012-DDT-SE-634 du 28 décembre 2012 portant délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement, définit, pour le Brochet et l'Alose, une zone de frayère entre l'amont de la commune du Coudray et la limite communale aval à la confluence de l'Écoute s'il Pleut.

Cet arrêté porte sur les endroits où les frayères existent sur le cours défini entre l'amont de Coudray-Montceaux et la confluence de l'Écoute s'il Pleut.

Les éléments pris dans les études disponibles ne montrent pas de frayères à brochet au droit du projet (Cf., l'étude précitée visée en bas de page 1 et celle visée plus bas de Sogreah).

²¹ Référence : FEDERATION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, 2016-2017 - Étude des frayères à brochets sur les axes navigables de Seine-et-Marne. Recensement, caractérisation et plan d'actions pour une restauration des zones humides. Rapport. La Seine, La Marne, l'Yonne et le Loing. Agence de l'Eau Seine-Normandie, Fédération Nationale de la Pêche, Fédération Départementale de la pêche 77. 95 p.

L'étude d'impact de Sogreah (VNF/SNS – Reconstruction du barrage du Coudray-Montceaux – Étude d'impact 2006 SOGREAH²²) indique à cet égard, ce qui suit, en page 62 au niveau de l'alinéa intitulé « Sur la zone du Coudray-Montceaux » :

« Ce secteur de la Seine présente une composante piscicole, cyprino-esocicole. Jusqu'à une vingtaine d'années, la qualité de ses peuplements de brochets faisait la réputation du cours d'eau.

La largeur de son lit, ses eaux calmes qui se réchauffent rapidement en été, sont les principales qualités recherchées par ces familles piscicoles.

Cependant, depuis une dizaine d'années, les populations de brochets sont en très net déclin, du fait de la disparition de frayères fonctionnelles. Les brochets se reproduisent dans les prairies inondables jouxtant les cours d'eau, la chenalisation du fleuve du fait de la navigation ainsi que l'anthropisation de plus en plus massive des berges entraîne une déconnexion de ses annexes hydrauliques profitables à la reproduction de cette espèce.

Les quelques brochets qui demeurent présents sont majoritairement issus des rempoissonnements effectués par les AAPPMA₃.

Tous les acteurs de la pêche rencontrés sont unanimes : il n'y a plus de reproduction significative de brochets sur les deux biefs étudiés.

Concernant les autres espèces piscicoles habituellement rencontrées sur la Seine dans le secteur d'étude, les populations voient leurs effectifs se maintenir voire augmenter. »

Avis du commissaire enquêteur

Comme pour le premier point, je ne peux que me ranger à l'analyse de LCP FR DC1.

Troisième point :

Le brochet est une espèce patrimoniale, qu'il est aujourd'hui nécessaire de protéger, classé comme **Vulnérable** au titre de la directive Habitat et de la liste rouge nationale.

Aussi la Seine, abrite les espèces suivantes :

- l'Anguille, classée en **DANGER CRITIQUE d'EXTINCTION** (Directive Habitat), poisson migrateur.
- le chabot, Cottus Gobio, **espèce sensible**, à protéger (Directive Habitat)

Contrairement à ce qui est énoncé en conclusion générale au paragraphe 4.6.2.4, les habitats naturels sont bel et bien présents.

D'autre part, et sauf erreur de ma part, je ne trouve rien concernant la flore aquatique dans l'étude d'impact.

Est-ce un oubli au dossier ?

Un rejet de cette nature pourrait entraîner une explosion des herbiers aquatiques ou des algues, en berge, ce qui abaisserait encore davantage le taux d'oxygène dissous.

Ce point semble primordial pour l'étude d'impact.

Nous vous alertons donc sur le fait que le site choisi correspond à site protégé au titre du décret frayère, et notamment pour l'espèce patrimoniale qu'est le Brochet.

Aussi, et compte tenu du fort contexte de réchauffement climatique, nous considérons que les conséquences représentent un enjeu pour la biodiversité des milieux aquatiques (piscicole et aquatique)

Réponse LCP FR DC1 : Extrait de l'étude SOGREAH, 2006, précitée.

²² SOGREAH, 2006.- Reconstruction du barrage du Coudray-Montceaux. Rapport d'étude d'impact. Voies Navigables de France- Service Navigation de la Seine. 119 p.

En pied de berge, lorsque les conditions sont favorables (zones à exondation plus ou moins prolongée) s'installent des groupements d'espèces hygrophiles des alluvions minérales.

Végétation des grèves alluviales.

Groupements euro-sibériens annuels des vases fluviales (Code CORINE : 24.52)

Bidention p.*, *Chenopodium rubri p.

Formations pionnières de plantes annuelles sur alluvions riches en azote des rivières d'Europe moyenne (*Bidens sp.*, *Rorippa sp.*, *Chenopodium sp.*, *Polygonum sp.*).

Dans les zones les moins souvent exondées (zones pionnières propices aux annuelles) on note le *Bident triparti* (*Bidens tripartita*), le *Jonc à tiges comprimées* (*Juncus compressus*), le *Rorippe amphibie* (*Rorippa amphibia*) et le *Pied de coq* (*Echinochloa crus-galli*). Sur le site ce groupement s'exprime très peu en raison de la quasi-absence de grèves. La date de prospection (11 août) est également un peu précoce, l'optimal de ce milieu étant fin-août à septembre.

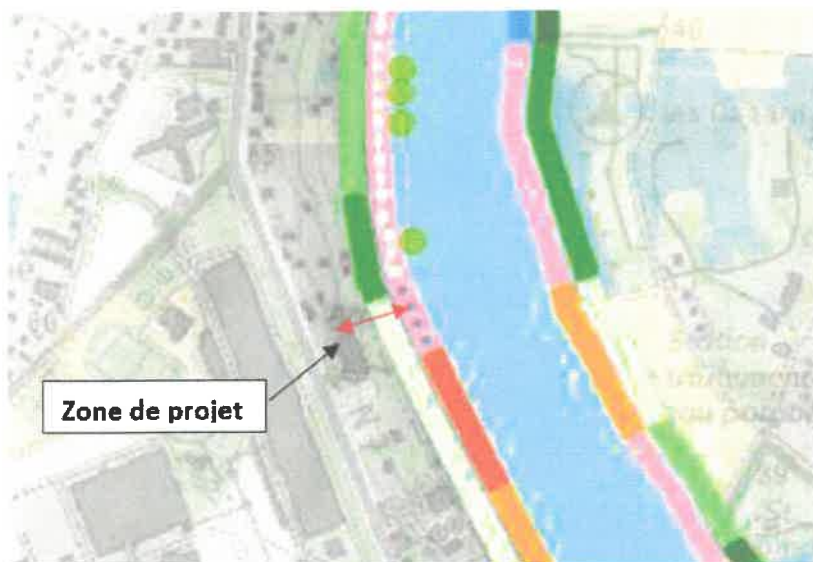
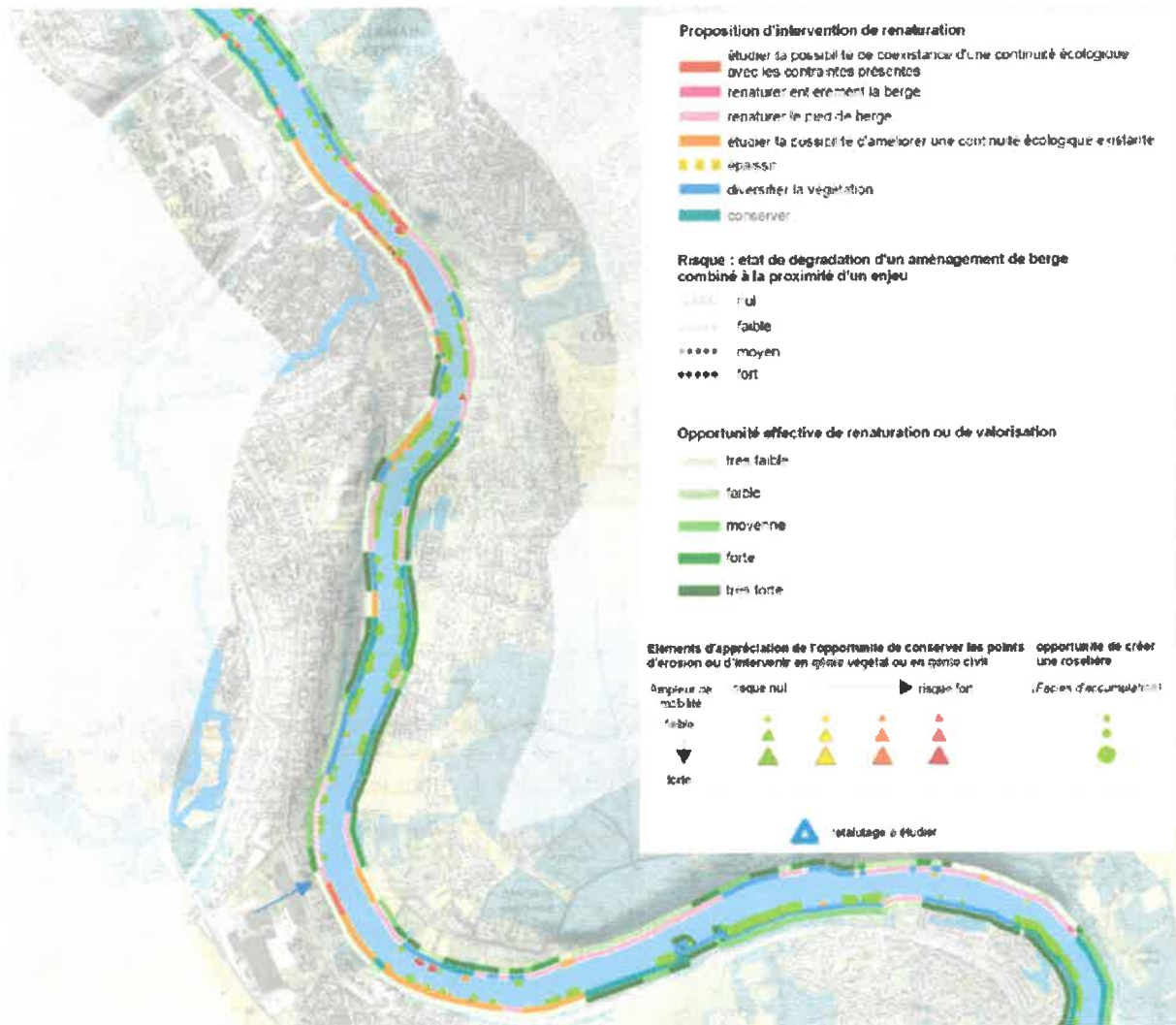


Grève alluviale nitrophile. Le Coudray-Montceaux. 11.08.2006. © BIODIVERSITA

Cette photo montre la mauvaise qualité des berges pour toute renaturation en faveur des frayères à brochet. Les berges peuvent assurer des corridors « terrestres » sur la berge ouest, comme en atteste la carte des orientations évoquée ci-dessous qui ne montre aucunement la valorisation de ces berges en frayères.

Cf. ci-dessous, les orientations d'intervention sur les berges (SRCE).

Cartes des orientations d'intervention du schéma environnemental des berges des voies navigables d'Île-de-France. SRCE Île-de-France – Tome 3 : Atlas cartographique - 2013



Selon l'étude VNF DT Bassin de la Seine – Rénovation de l'écluse secondaire du Coudray (91) Porter à connaissance Juillet 2018

Selon Carigaie 2012, la synthèse des sensibilités du milieu naturel au droit du projet est reporté

8.2.7. Carte de synthèse des sensibilités du milieu naturel

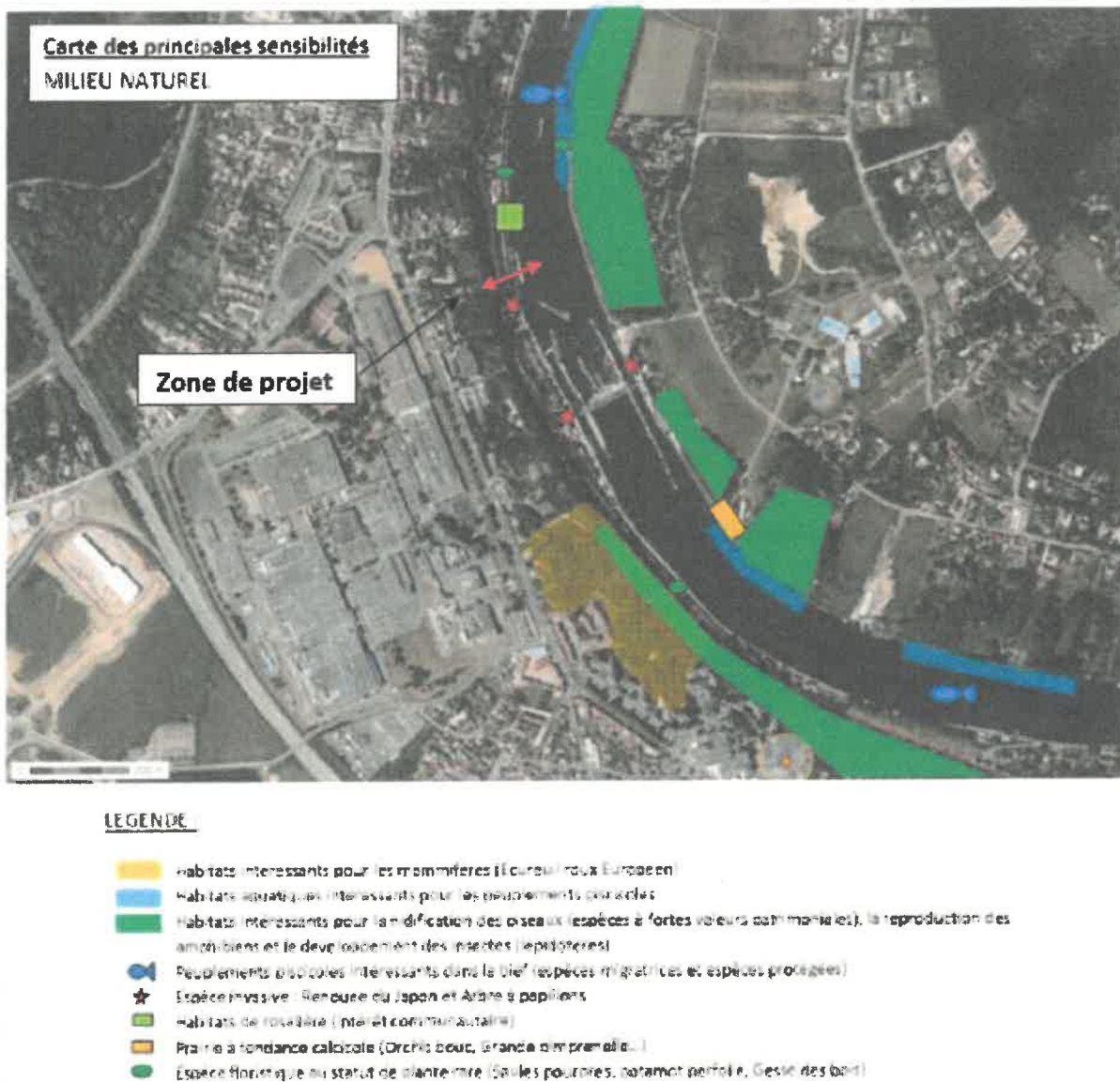


Figure 40 : Synthèse des principales sensibilités au niveau de la zone d'étude : milieu naturel (source : Carigaie - 2012).

► Il signale la présence de deux espèces invasives : Buddleja de David et Renouée du Japon.

Selon, le SIARCE - ETUDE DE DEFINITION D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL OPERATIONNEL D'AMENAGEMENT ET DE VALORISATION DES BERGES DE SEINE SUR LES COMMUNES DE CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, MORSANG-SUR-SEINE, SAINT GERMAINLES-CORBEIL, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SOISY-SUR-SEINE, NANDY, SAINT FARGEAU-PONTHIERRY, SEINE-PORT. Rapport de Phase 1 - Synthèse et actualisation des données existantes sur le secteur d'étude. SEGI/URBAN-ECO 2015 (postérieur à l'arrêté).

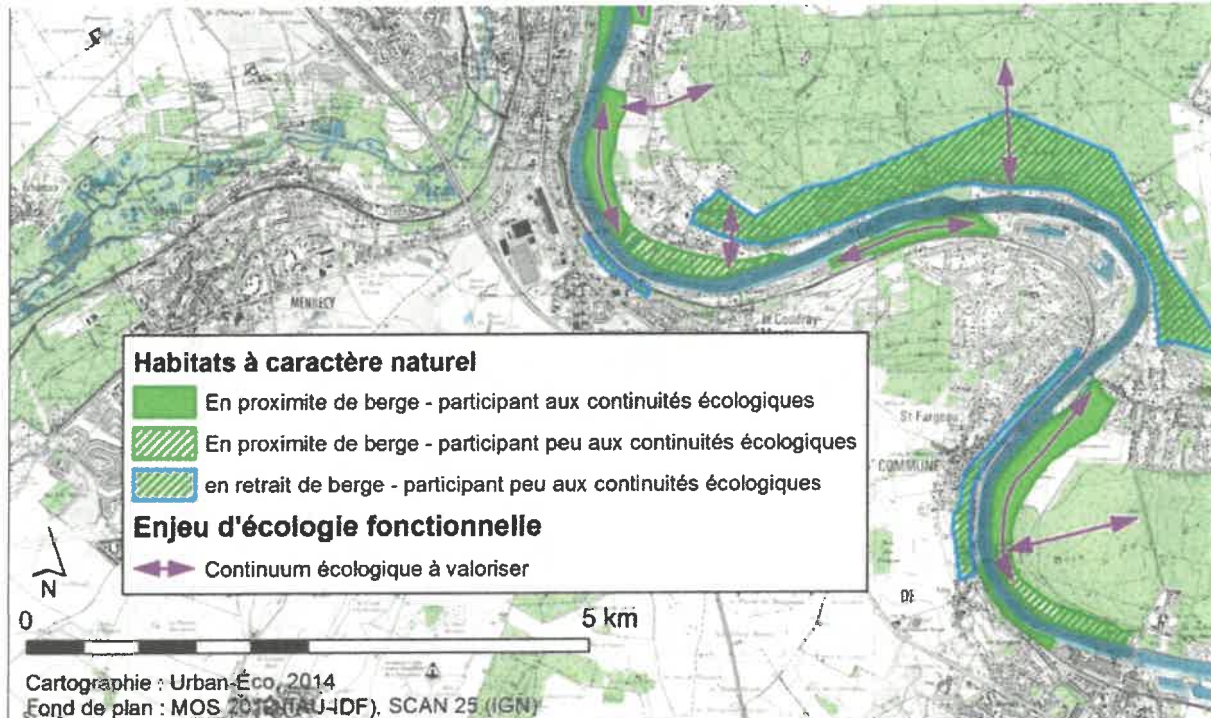
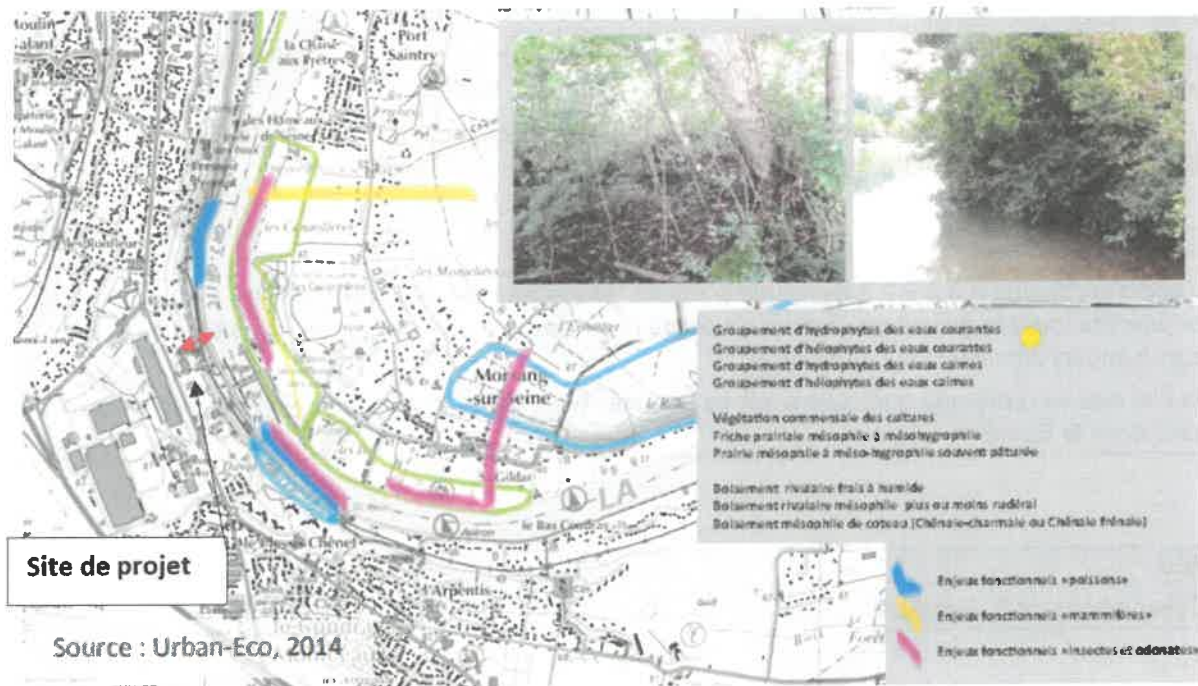


Figure 30 : Habitats à caractère naturel et enjeux d'écologie fonctionnelle

Zoom



► Selon cette étude, les habitats à caractère naturel s'appliquent à la rive droite. En rive gauche, le site de déversement de l'eau n'est pas concerné.



► **Au lieu de déversement de l'eau, il n'y a pas d'enjeux fonctionnels :**

- **ni enjeux fonctionnels poissons ;**
- **ni enjeux fonctionnels mammifères ;**
- **ni enjeux fonctionnels insectes et odonates.**

Pour conclure

Au droit de la prise d'eau et du rejet nous ne partageons pas l'affirmation « les habitats naturels sont bel et bien présents ». A deux titres (i) les investigations diligentées par LCP FR DC1 le confirment (ii) les études antérieures les confirment également.

Sur la flore aquatique, le chapitre 5.6.2.3.2 de l'étude d'impact et l'annexe 9 traitent de ce sujet. Pour rappel, le rejet en Seine est prévu au moyen d'infrastructures existantes.

L'affirmation « un rejet de cette nature pourrait entraîner une explosion des herbiers aquatiques ou des algues, en berge, ce qui abaisserait encore davantage le taux d'oxygène dissous. » n'est assise sur aucun élément tangible en particulier au droit d'un rejet existant et à l'aval d'une écluse.

L'ensemble des affirmations qui suivent, ne sont pas proportionnés et l'étude d'impact conclue sur ce volet à un enjeu faible.

Avis du commissaire enquêteur

N'ayant pas les compétences requises pour donner un avis, je prends acte de l'avis de LCP FR DC1.

Quatrième point :

Aussi, un rejet à 27.5°C dans le milieu ne peut être sans conséquence.

Malgré les modélisations présentées en page 257, le réchauffement des eaux impactera les limites de préférendums des espèces piscicoles en place (et notamment les préférendums de reproduction maximum), et pourra encourager le développement de maladies bactériennes et virales, ce qui fragilisera encore davantage les populations que nous nous efforçons de préserver dans nos missions quotidiennes, conformément à la réglementation de protection des espèces.

Ces réchauffements pourraient même perturber la migration de certaines poissons migrateurs (Anguille), déjà mise à mal sous l'effet du réchauffement climatique.

Réponse LCP FR DC1 :

La Fédération de Pêche, au travers des remarques ci-dessus se limite à des affirmations générales qui ne sont pas démontrées.

Le rejet des eaux de refroidissement, à 27,5°C maximum, respectera la réglementation (les arrêtés de prescriptions demandent un rejet < 30 °C).

Avis du commissaire enquêteur

D'après le chapitre 9.3.3.2.2 de l'étude d'impact : Modélisations (rejet à 134 m3/h), « Le rejet des eaux de process, dont la qualité respectera à minima les caractéristiques de l'arrêté ministériel ne présentera aucun impact significatif sur le milieu. »

Je n'ai pas de remarque particulière sur ce compte-rendu de la modélisation du rejet des eaux de process dans la Seine.

RE6

Observations de F. Ennajjari

J'ai parcouru le projet DATA VILLAGE, je trouve que c'est un projet intéressant, du fait que le terrain sera dépollué pour être réexploité. Je trouve aussi que le dossier est bien étudié en termes d'impact environnemental.

Développer des DATACENTRE pour pouvoir stocker les données des français en France est un bon choix pour avoir l'indépendance en termes de stockage des données confidentielle des personnes et des entreprises, c'est rassurant.

Je suppose que c'est aussi une aubaine pour la région en termes de création d'emploi.

J'encourage vivement les donneurs d'ordre de soutenir ce type de projet hautement technologique.

D'autre part, j'ai une question par rapport à la réutilisation d'eau pluviale qui doit être non négligeable, peut elle être utilisée dans le système de refroidissement ou l'arrosage ?

Réponse LCP FR DC1 :

Cette contribution favorable au projet n'appelle pas de réponse de la part de LCP FR DC1, à part le fait, s'agissant de la question posée en fin d'observation, que l'eau de pluie ne peut pas être utilisée pour alimenter le système de refroidissement. Elle sera toutefois utilisée pour l'arrosage sur le site.

Avis du commissaire enquêteur

L'utilisation de l'eau de pluie pour l'arrosage sur le site est pertinente.

RE7

Observations de la société Fayat Energie Services

Nous sommes implantés dans le 91 sur Viry-Châtillon (sociétés Fayat Energie Services, Satelec...) et donc sensibles à tous les projets industriels sur ce département.

Nous avons aucune observation sur le dossier environnemental de ce projet.

D'autre part il nous semble très opportun que de telles infrastructures stratégiques puissent s'installer dans notre département pour le développement de l'économie du département et de notre région.

Réponse LCP FR DC1 :

Cette contribution favorable au projet n'appelle pas de réponse de la part de LCP FR DC1.

Avis du commissaire enquêteur

Pas de remarque particulière, on ne peut que se féliciter de cette contribution favorable.

RE8

Observations de F. Brahmi

J'ai consulté le projet, son architecture, on a le sentiment qu'un vrai effort a été consenti, c'est original, c'est soigné, c'est moderne, très important pour nous, le data center va être construit dans une entrée de notre ville, c'est un bon choix, une image importante.

Réponse LCP FR DC1 :

Cette contribution favorable au projet n'appelle pas de réponse de la part de LCP FR DC1.

Avis du commissaire enquêteur

Pas de remarque particulière, on ne peut que se féliciter de cette contribution favorable.

RE9

Observations de Corbeil-Essonnes Environnement

Deux projets de data center - l'un sur la commune de Lisses présenté par la société Cloud HQ France, l'autre sur les communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes présenté par la société LCP FR DC1 - sont en cours de réalisation ou en phase d'enquête publique.

Le premier projet, antérieur au second, n'a obtenu ses autorisations que suite à l'engagement de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart que la chaleur fatale dégagée serait valorisée dans un réseau de chaleur à créer et réaliser sur Corbeil-Essonnes. D'après nos informations, la ville de Corbeil-Essonnes n'avait pas été mise au courant !!!

La communauté d'agglomération, pour justifier son PCEAT a donc privilégié un dossier au détriment de l'autre.

Dans ces conditions, la préfecture de région a exonéré la société LCP FR DC1 de l'obligation de valoriser la chaleur fatale sur Corbeil-Essonnes et le Coudray-Montceaux. Le pétitionnaire a beau jeu d'écrire qu'il la mettrait, gratuitement, à disposition de l'agglomération si elle le lui demandait, mais précise que cette récupération est hors projet et ne le concerne pas!

Nous nous interrogeons sur les impacts du captage et du rejet en Seine sur les milieux naturel et halieutique (cf pièce jointe) qui n'ont pas été traités dans le dossier.

Dans ces conditions, nous ne voyons pas l'intérêt d'un tel équipement pour les habitants de Corbeil-Essonnes au mépris des enjeux liés au dérèglement climatique et donnons donc un avis négatif.

Réponse LCP FR DC1 :

Concernant le sujet de la « chaleur fatale », LCP FR DC1 rappelle en effet que la question de la réalisation d'installations d'utilisation de la chaleur fatale – si elle était décidée par les acteurs publics concernés – s'inscrirait dans le prolongement du projet de LCP FR DC1 objet de la demande d'autorisation environnementale sollicitée, mais ne ferait pas pour autant partie intégrante de ce projet.

Autrement dit, le présent projet porté par LCP FR DC1 n'a pas pour vocation d'englober un projet ultérieur de valorisation de la chaleur fatale, du ressort des acteurs publics concernés. Des discussions sont en cours sur le sujet, précision faite que LCP FR DC1 confirme l'engagement qu'elle a fait dès le début de son projet, consistant à mettre à disposition gratuitement la chaleur fatale produite.

Concernant le sujet des « impacts du captage et du rejet », ceux-ci sont très largement étudiés dans le dossier soumis à enquête publique, en particulier au travers d'une analyse fondée sur la doctrine de la Police de l'Eau en Essonne menant à la démonstration de l'absence d'impact résiduel significatif.

Concernant les milieux naturels, les réponses aux questions RE5 du présent document apportent des éléments de réponse complémentaires à ceux déjà largement développés dans le dossier (étude d'impact et étude spécifique biodiversité) sur le sujet spécifique de l'impact du captage et du rejet en Seine.

Avis du commissaire enquêteur

Dans l'étude d'impact Chapitre 9.3.9.5.3, LCP FR DC1 précise : « Des études d'opportunité ont été réalisées à la demande de LCP FR DC1 par EDF et WSP (voir en annexe 20. Or l'annexe 20 est confidentielle et n'a été transmise qu'au Service instructeur DRIEAT de l'Essonne.

Il faut savoir que l'énergie récupérable sur un projet de Data Center est une étude complexe, mettent en jeu plusieurs paramètres. »

Concernant le sujet des « impacts du captage et du rejet » et des milieux naturels, ils ont été très documentés dans les réponses aux questions RE5. Je n'ai pas de remarque particulière et je me range aux conclusions de LCP FR DC1.

5.2. Les observations des services de l'état

Pour les observations des services de l'état, se reporter au § 2.4 et 2.5 du présent rapport.

5.3. Les observations du commissaire enquêteur

Les réponses de LCP FR DC1 aux observations du commissaire enquêteur sont en police de couleur rouge.

Chap 6.2.1

Systeme de refroidissement complémentaire

La climatisation des bureaux et des locaux techniques nécessitant une température de fonctionnement plus faible que celle nécessaire aux serveurs informatiques seront refroidis par des groupes froids installés en toiture⁶.

Le projet prévoit l'utilisation de deux fluides frigorigènes : R513A (568 kg) et R410A (397 kg) qui ont respectivement des Pouvoirs de Réchauffement Global (PRG) en équivalent CO2 et un prix au kg de :

R410A : 2088 ; 20 €

R513A : 631 ; 35 €

Pourquoi ne pas choisir le HFO-1234ze de PRG de 6 qui serait une véritable avancée compte tenu de son très faible pouvoir de réchauffement lorsqu'il est libéré accidentellement dans l'atmosphère. Cela permettrait de lever le problème de l'impact sur le réchauffement climatique, mais au prix d'un coût 73 €/kg plus élevé. ?

Réponse LCP FR DC1 :

Tout d'abord il est important de rappeler que du fait du mode de refroidissement retenu pour le projet Data Village, les quantités de gaz de refroidissement qui seront utilisées sont très faibles < 1 000 kg). Les centre de données équivalent utilisent plusieurs dizaines de milliers de kg de ces gaz.

Au moment de la réalisation du dossier, le HFO-1234ze n'était pas encore suffisamment éprouvé en grosses installations industrielles pour pouvoir être considéré comme fiable au sein d'équipements aussi sensibles que sont les datacenters.

En outre, LCP FR DC1 et ses partenaires restent en constant éveil quant aux évolutions technologiques au regard plus particulièrement des émissions de GES. Aussi LCP FR DC1 adaptera-t-elle le moment venu la sélection de ses équipements avec la technologie en privilégiant ceux les plus vertueux sous l'angle du GES.

Chap 6.2.2

Récupération de la chaleur fatale

L'annexe 20 : Etude de la chaleur fatale-EDF est confidentielle

Le dossier d'enquête stipule que la chaleur fatale sera fournie gracieusement mais ne fait pas partie du projet de Data Center porté par LCP.

Sous quelle forme sera-t-elle fournie ?

- En limite de propriété en excluant la zone tampon ;
- En se limitant à la construction d'un local technique de récupération de la chaleur ;
- A l'engagement de fournir gratuitement de l'eau à 30°C dès la mise en route du Data Center ;
- D'ailleurs se pose, en général, la question de la pérennité des Data Center.

Le schéma directeur des réseaux de chaleur de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud a permis d'identifier une des principales zones à enjeux se situant sur le secteur Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux et Villabé.

Néanmoins la conception et la réalisation de ce réseau de chaleur appartiennent à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud selon un mode de gestion qui reste à définir et/ou arbitrer entre les différents acteurs (agglomération, l'état...).

LCP pourrait-il infléchir sa position ?

Réponse LCP FR DC1 :

Comme déjà indiqué sous l'observation RP-CM4 ci-dessus, le présent projet porté par LCP FR DC1 n'a pas pour vocation d'englober un projet ultérieur de valorisation de la chaleur fatale, qui est du ressort des acteurs publics concernés. Au plan réglementaire, elle rappellera par ailleurs qu'elle ne se trouve pas dans l'obligation de procéder à la valorisation de la chaleur fatale.

Ceci n'a pour autant pas empêché la conduite de réflexions et de discussions volontaires avec les acteurs publics concernés portant sur la récupération par ces derniers de la chaleur fatale produite par le projet, que LCP FR DC1 s'est engagée, dès le début de son projet, à mettre gracieusement à disposition (ce qui implique pour LCP FR DC1 des investissements, en particulier sur une adaptation des échangeurs prévus, ou bien encore la mise en place de tuyauteries et vannes associées).

LCP FR DC1 poursuit en la matière ses échanges avec Grand Paris Sud sur une base confidentielle, l'objectif étant d'aboutir à une réflexion constructive sur le sujet de la récupération de la chaleur fatale.

Chap 6.2.3

Neutralité carbone de la fourniture d'énergie électrique

Comment est-il possible de garantir une électricité à 100% d'origine renouvelable, sachant que les deux principales sources, solaire et éolien sont intermittentes et non pilotables. Par contre les installations de méthanisation ou de traitement des ordures ménagères n'ont pas de problème d'intermittence. Il en est de même pour l'énergie d'origine hydraulique.

Comment se positionne LCP sur les certificats d'électricité d'origine renouvelable.

Réponse LCP FR DC1 :

Dans la réalisation de son projet, LCP FR DC1 s'est engagée sur l'utilisation d'une électricité 100% décarbonée.

Chap 6.2.4

Mise en place d'une Servitude d'Utilité PUBLIQUE (SUP)

« En 2019, la société ALTIS a déposé une demande d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP). Cette servitude permettait d'informer les futurs propriétaires et utilisateurs du site des restrictions d'usage et précautions à prendre compte tenu de la présence d'impacts résiduels dans les sols et les eaux souterraines. Deux dossiers ont été déposés, l'un en février 2019 et l'autre en août 2019.

Lors des échanges avec la DRIEAT dans le cadre du projet, en novembre 2020 et mars 2021, celle-ci a confirmé que des SUP seraient mises en place, à la suite des travaux de dépollution qui ont été finalisés en juillet 2021.

A noter que les servitudes ne porteront pas sur le foncier de la société LCP, le site du projet étant dépollué. »

La DRIEAT a-t-elle mis en place les SUP ?

Réponse LCP FR DC1 :

A la connaissance de LCP FR DC1, les servitudes d'utilité publique évoquées ci-dessus n'ont pas été mises en place. De plus, elles concernent un périmètre extérieur au site du projet.

Chap 6.2.5

Incendie du Data Center OVH de Strasbourg du 10 mars 2021

Il est dommage que le rapport d'enquête (MTE-BEARI-2022-005 du 24/05/2022)⁸ du Bureau d'Enquête et d'Analyse sur les Risques Industriels (BEA-RI) ne fasse pas partie du dossier d'enquête dans l'étude des dangers.

Ce rapport est riche d'enseignements :

« Le BEA-RI a émis des enseignements de sécurité relatifs à la détection et à la prévention de l'incendie par des systèmes d'extinction automatiques, à la maintenance des batteries, à la conception des bâtiments, et à l'élaboration de plans d'urgence en liaison avec les services d'incendie et de secours incluant la coupure de l'alimentation électrique.

Il me semble d'après l'examen des Etudes d'Impact et de Dangers que LCP respecte ces règles de sécurité et va même au-delà.

Par contre l'annexe 19 : Notice de sécurité incendie étant confidentielle, il n'est pas possible de se prononcer. En effet l'instruction gouvernementale du 6 /12/2017 (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=42788>) relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE prévoit dans son annexe II des exemples d'informations communicables ou entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Ces informations non communicables peuvent être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées.

Pour ce qui nous concerne :

- o La description de l'organisation et des moyens internes du site et de la chaîne de secours ;
- o L'organisation des moyens externes des secours ;
- o La description des dispositifs de surveillance du site.
- o L'étude de la chaleur fatale - EDF

Il me reste une question concernant l'articulation (locaux séparés ?) entre les batteries, les onduleurs et le local de charge des batteries.

Réponse LCP FR DC1 :

L'incendie qui a eu lieu sur le datacenter exploité par OVH a été intégré dans les retours d'expérience de l'accidentologie présente dans l'étude de danger.

Toutefois, nous attirons d'emblée votre attention sur le fait que :

- le rapport d'enquête évoqué (qui concerne une société tierce) a été émis auprès des autorités après le dépôt par LCP FR DC1 du dossier qui a fait l'objet de l'enquête publique et *a fortiori* bien après la réalisation, par LCP FR DC1, de son étude de danger ;
- la conception de Data Village est très différente de celle du site d'OVH à Strasbourg.

Quoi qu'il en soit, nous confirmons ici vos impressions quant à l'importance des mesures de sécurité qui ont été prises dans le cadre du projet. La sécurité des lieux sera assurée par une stratégie de prévention et de lutte contre l'incendie avancée (isolement coupe-feu des locaux, détection automatique incendie, extinction automatique, service de sécurité sur place, ...) ; par des dispositifs de sûreté physique (clôture périmétrique, fermeture du bâti avec sécurisation des accès, contrôle d'identité, détection intrusion) ; enfin, par des dispositifs de surveillance (vidéosurveillance, service de sécurité).

Plus précisément pour répondre à votre dernière question concernant les batteries et les onduleurs, à ce jour, la réglementation liée aux batteries (ICPE 2925) traite des batteries au plomb acide. Les batteries qui seront utilisées sur Data Village n'utilisent pas cette technologie (batterie Lithium-ion).

Toutefois, des mesures de sécurité importantes seront mises en œuvre dans deux configurations techniques possibles :

- Onduleurs et batteries dans les locaux serveur avec murs coupe-feu ;
- Onduleurs et batteries dans des locaux séparés avec murs coupe-feu.

Chap 6.2.6

Observation CM-RP6 -Point 1

Monsieur Ravis qui habite au 275 Boulevard John Kennedy à Corbeil-Essonnes signale : « en tant que riverain, juste en face, il y a à côté 1 station de refoulement avec des odeurs nauséabondes et des tunnels d'eau traversant la N7. Bien s'assurer des risques éventuels ».

Êtes-vous au courant de cette station de refoulement ? des tunnels d'eau traversant la N7 ?

Réponse LCP FR DC1 :

Il s'agit d'ouvrages et d'installations sans lien avec le projet. LCP FR DC1 n'est pas propriétaire de ces ouvrages.

Chap 6.2.7

Retour d'EXpérience (REX) sur des Data Center en activité

Si ne me trompe pas, c'est votre premier projet de construction d'un Data Center. Vous êtes-vous appuyés, pour la conception de votre projet, sur les meilleures solutions techniques disponibles mises en place sur des projets similaires en France ou à l'international ?

Réponse LCP FR DC1 :

Pour la conception du projet, LCP FR DC1 s'est appuyé sur les MTD (meilleures techniques disponibles) mises en place sur des projets similaires en France ou à l'international.

En outre, LCP est accompagné dans son projet par WSP, leader mondial en ingénierie du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. Le bureau français de WSP intervient dans la conception, l'accompagnement et le contrôle de projets d'envergure au plus près des réalités locales.

Le cabinet d'architecture Gensler a élaboré les premières hypothèses architecturales et paysagères du projet. Fondé en 1965 par Art Gensler, il compte aujourd'hui 5 000 collaborateurs et près de 3 000 projets en cours aux Etats-Unis, en Europe, en Chine ou aux Emirats.

Les ingénieurs-conseil d'EODD sont spécialisés depuis 31 ans dans le secteur de l'urbanisme et de l'industrie responsable. 190 collaborateurs et 8 agences régionales interviennent dans les domaines de la gestion des ICPE, de la dépollution et de la construction durable.

EDF, avec son ingénierie spécialisée dans les ouvrages électriques haute tension (CIST : Centre d'ingénierie système transport, 140 experts), est en charge de la conception de la sous station électrique du site, interface de raccordement au réseau de transport publique de RTE.

L'ensemble de ces partenaires connaît bien le domaine des centres de données et disposent de plusieurs REX en la matière.

Chap 6.2.8

Indicateur de Performance Énergétique

Pour mesurer l'efficacité énergétique d'un Data Center on utilise un indicateur PUE (Power Usage Effectiveness) qui est calculé (annuellement) en divisant le total de l'énergie consommée par le Data Center par le total de l'énergie utilisée par les équipements informatiques (serveurs, stockage, réseau ...).

Vous annoncez un PUE de 1,25 ce qui est déjà très correct, **par quel moyen pourriez-vous le faire tendre vers 1 ?**

En participant au financement du réseau de chaleur des villes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes ?

Réponse LCP FR DC1 :

L'indicateur de performance énergétique classique des centres de données est le coefficient « PUE » (Power Usage Effectiveness). Il est reconnu depuis de nombreuses années comme une métrique simple et pertinente pour mesurer l'efficacité énergétique d'un datacenter et réduire les consommations. La méthode de calcul du coefficient est définie dans la norme NF EN 50600, comme suit :

$$PUE = \frac{\text{Consommation totale (annuelle) de l'énergie du datacenter, en kWh}}{\text{Consommation (annuelle) de l'énergie des équipements IT, en kWh}}$$

Dans le cadre de l'optimisation de l'utilisation d'énergie, le PUE sera l'un des indicateurs utilisés afin de valider l'efficacité des actions mises en œuvre visant à améliorer l'efficacité énergétique du site.

La conception de Data Village a été menée dans l'objectif d'une grande efficacité de l'utilisation de l'énergie avec un PUE global d'environ 1,15 sur l'année (nota : il s'agit bien de 1,15 et non de 1,25).

Dès lors, il s'agit de l'un des meilleurs taux de la nouvelle génération de centre de données. En effet, beaucoup de projets ou de datacenters récents sont encore à 1,5 et plus. Une récente enquête de l'Uptime Institute a montré que les datacenters de 2019 présentaient un PUE moyen de 1,67 contre 1,80 en 2011. Le design de ce site, fondé sur les meilleures techniques disponibles permet ainsi une optimisation de plus de 30% par rapport à la moyenne des data centers de 2019.

Cette performance est en particulier le fait de la solution de refroidissement retenue. A l'analyse de données publiques utilisées par des datacenters ayant recours à cette solution, le projet Data Village pourrait atteindre un PUE de 1,08.

Pour précision, au sein de Data Village, les systèmes seront pilotés et pilotables par un système GTB (Gestion Technique du Bâtiment) qui s'appuiera sur une Intelligence Artificielle (moyens de calcul adaptés) qui permettra d'appeler la juste quantité de froid au moment nécessaire. Il s'agit là d'un pilotage très fin permettant des optimisations de consommation.

Enfin, l'évacuation de la chaleur fatale ne contribue pas de façon significative à l'amélioration du PUE.

5.4. Appréciation du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Le commissaire enquêteur n'a aucunement à donner un avis sur la légalité de l'environnement administratif, rôle du tribunal administratif. Il peut cependant dire s'il lui semble que la procédure prévue a bien été respectée. En l'occurrence, en fonction des documents dont il a disposé, et de ce qu'il a pu observer du déroulement de l'enquête, il lui semble que tel a été le cas dans le cadre de cette enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n°2022/067 du 22 avril 2022 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, et dans de bonnes conditions.

Le dossier était complet, bien que volumineux et très technique pour la demande d'autorisation environnementale, (5 classeurs et 1 classeur pour la demande des permis de construire). Néanmoins, il est très bien documenté que ce soit pour l'ensemble des classeurs et pour le classeur des annexes s'y rapportant ; illustrées par un nombre important de figures, de tableaux, de cartes et de photographies.

Conformément à la réglementation, et pour une meilleure lisibilité du public, la demande d'autorisation environnementale comporte :

- Un résumé non technique de **l'étude d'impact** (Classeur n°2 - Pièce n°4) accompagné d'un tableau recensant les principaux impacts environnementaux liés au projet :
 - *Données d'urbanisme ;*
 - *Milieu humain ;*
 - *Milieu physique ;*
 - *Potentiel énergétique ;*
 - *Risques et installations sensibles ;*
 - *Milieu naturel ;*

- *Paysage ;*
 - *Ambiance acoustique.*
- Un résumé non technique de **l'étude de dangers** (Classeur n°2 - Pièce n°5) ; l'étude répondant aux exigences de la réglementation dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et IOTA. Le résumé détaille les conclusions de cette analyse dans les chapitres suivants :
- *Caractérisation des potentiels de dangers ;*
 - *Mesures de prévision spécifiques par zone d'activité ;*
 - *Maîtrise du risque incendie ;*
 - *Analyse préliminaire des risques ;*
 - *Modélisations des effets thermiques ;*
 - *Conclusion de l'APR ;*
 - *Analyse détaillée des risques (ADR) et grille MMR ;*
 - *Conclusion de l'étude de dangers.*

Parmi, tous les supports proposés au public, il y a eu une observation, voir § 5.1 RP-CE2 du présent rapport qui a été levée par LCP FR DC1, confirmée par le commissaire enquêteur.

Il faut dire que le dossier est volumineux et extrêmement technique, et de ce fait peu abordable, difficile à comprendre et/ou à appréhender par une personne non spécialiste, avec de nombreux termes liés à la technicité du projet sur de nombreux domaines.

Je remercie Monsieur Mourad JAKIRI et les personnes métiers contribuant au projet, présentes tout au long de l'enquête ainsi que Mmes Farge, Bohringer et Rodrigues du Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales de la Préfecture qui ont toujours répondu avec célérité à mes demandes.

Fait à Igny, le 21 juillet 2022



**Le commissaire-enquêteur
Jean-Claude BOHL**

